

Département de l'Ariège

Commune de **MONTAUT**

Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**

PLU arrêté

le 10 octobre 2019

Enquête publique

du 15 juin au 16 juillet 2020



A - Note de présentation de l'enquête publique unique

MAITRISE D'OUVRAGE

Commune de MONTAUT
Place de la Mairie
09700 MONTAUT
Tél. : 05.61.68.33.90
mairie.montaut09@orange.fr

MAITRISE D'ŒUVRE

Atelier urbain SEGUI & COLOMB
23, Impasse des Bons Amis 31200 TOULOUSE
05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	2
EXTRAITS DE TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	15
FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE UNQIUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLU ET DANS L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE	35
IMPACT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	36
AUTRES AUTORISATIONS	36
AVIS DREAL - DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	37
AVIS DE LA CDPENAF	40
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	42
NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	109

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Commune de MONTAUT

Place de la mairie

09700 MONTAUT

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme / Abrogation de la carte communale

Le Plan Local d'urbanisme va s'appliquer à l'ensemble du territoire communal, se substituant à la carte communale entrée en vigueur en 2007. Il intègre les lois récentes qui en font en réel outil de planification et un document de projet et qui ont fortement renforcé les exigences renforcées en matière de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que la réduction de la consommation foncière.

Comme le rappellent plusieurs réponses ministérielles (voir en ce sens, réponse ministérielle n°39836 (JOAN R 13 mai 2014, p. 3921) : « *Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet* ».

C'est pourquoi l'abrogation de la carte communale est soumise à la présente enquête publique unique, afin que le public puisse être informé sur ce point.

1 Objectifs du PADD

Habitat

- **Population**
 - **Un objectif d'accueil de 170 habitants à l'horizon 2035.**
- **Logements**
 - **Produire environ 95 logements**, dont 20 logements pour le phénomène de desserrement des ménages, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes en 2035.
- **Consommation foncière**
 - **Objectif minimum de densité moyenne de logements** (voiries et espaces communs compris) : **12 logements/ha.**
- **Capacité de densification des espaces urbanisés**
 - **Produire environ 29 logements** en densification de l'espace urbain, soit 30% de la production totale de logements.
- **Zones d'extension urbaine**
 - **Produire environ 60 logements** en extension urbaine, pour une consommation foncière de **l'ordre de 5 ha.**

L'objectif d'accueil de 170 habitants correspond à un taux de croissance moyenne de 1,4% par an soit l'accueil d'environ 11 habitants supplémentaires chaque année (environ 5 ménages).

Ce taux suppose un regain de la construction : entre 2011 et 2016, la croissance de la population n'a été que de 1% par an, évolution à relativiser car elle doit être mise en perspective avec l'offre foncière très limitée de la carte communale. Il est toutefois cohérent avec la dynamique enregistrée pour cette même période par des communes proches et comptant un nombre d'habitants équivalent à Montaut : Villeneuve du Paréage et le Vernet dont la, croissance respective a été de 1,7% et 1,2% par an sur la même période.

Cet objectif répond à la volonté de la commune d'un développement maîtrisé permettant un renouvellement de la population qui est notamment nécessaire au bon fonctionnement de l'offre d'équipements et de services existants (école en particulier mais aussi multiservices) ou de ceux que la commune projette de mettre en place sur la zone de sports et de loisirs.

Activités / équipements

- **Conforter la position de la commune au sein de son bassin de vie** : conforter et développer les commerces et les services de proximité, permettre le développement et

la diversification des activités existantes, garantir un niveau d'équipements adéquat avec l'accueil de nouvelles populations avec en particulier l'extension de 1,26 ha de la zone de sports et de loisirs ou la mise en place d'une zone de jardins partagés, de près de 8000 m², en continuité du tissu ancien de la bastide.

Déplacements

- **Favoriser la sécurisation et la diversification des modes de déplacements** : mise en place d'une aire de covoiturage au village, création d'une liaison piétonne le long de la RD29, dans les deux cas en concertation avec le Conseil départemental, identification d'une liaison douce à préserver entre le hameau de Crieu et le village.

Environnement / paysage

- **Protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue**, en particulier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.
- **Préserver et valoriser les éléments de nature et de patrimoine « ordinaire ».**

2 Orientations du PADD

Orientations économiques et sociales : conforter la position de la commune dans son bassin de vie

- **Renforcer les liens avec les territoires environnants**
 - Promouvoir l'intercommunalité de projet
 - Améliorer et diversifier les échanges
 - Promouvoir une pratique récréative du territoire
- **Développer la diversité de l'espace urbain**
 - Diversifier l'offre résidentielle et favoriser la mixité sociale afin de répondre à une demande plus large de logements
 - Permettre le développement des fonctions urbaines
 - Adapter l'offre de services et d'équipements publics
- **Conforter et diversifier les activités de l'espace rural**
 - Préserver l'espace agricole
 - Assurer les conditions d'une bonne cohabitation des fonctions

Orientations urbaines : contenir et structurer le développement urbain

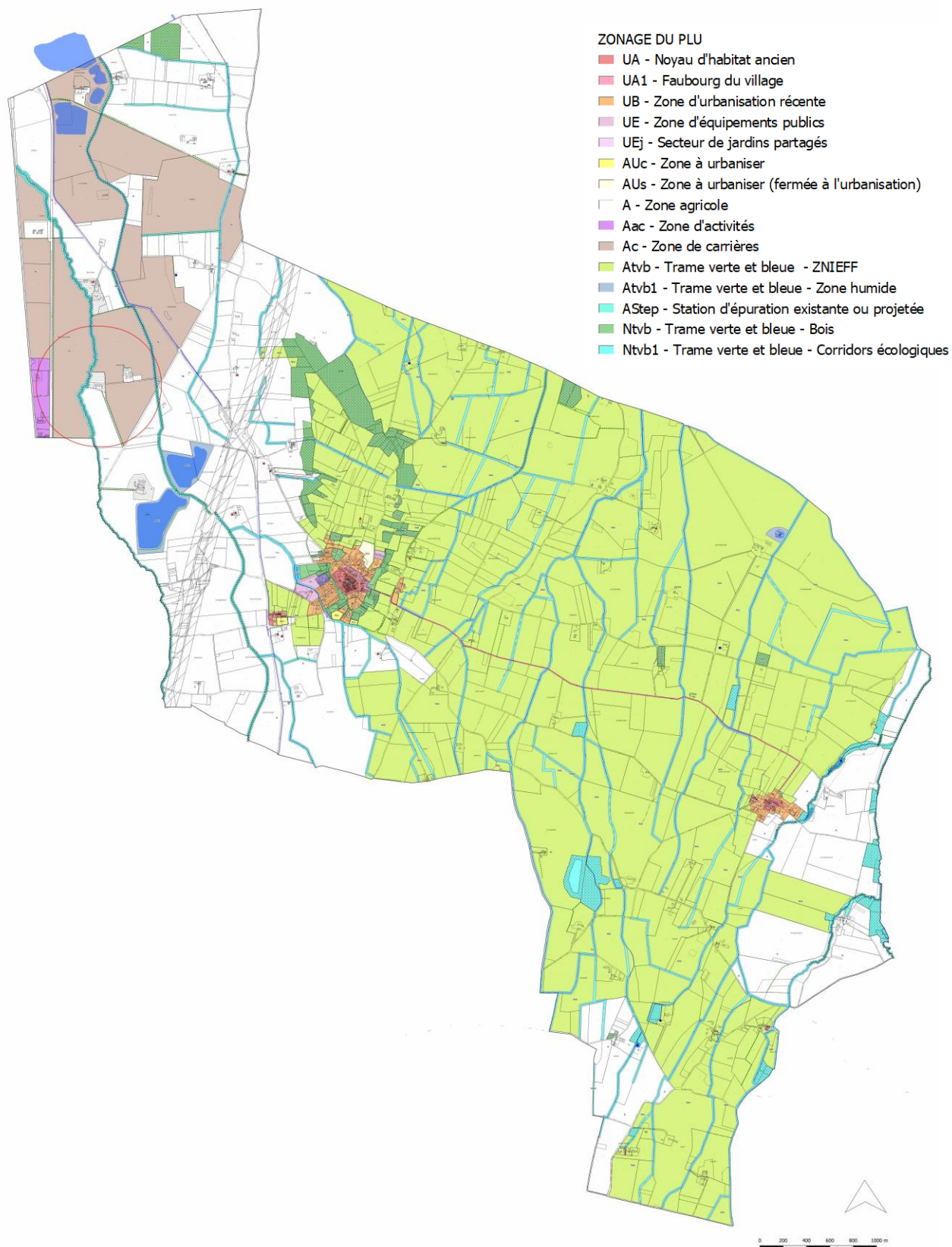
- **Autoriser un accueil mesuré de population en privilégiant le développement du centre bourg et de quelques hameaux**
 - Modérer la consommation de l'espace

- Maitriser l'urbanisation en priorisant le développement du centre-bourg et des hameaux de Crieu et de Fouram
- Limiter l'urbanisation des parties rurales
- **Anticiper l'organisation des nouveaux quartiers**
 - Promouvoir de nouvelles formes d'habitat
- **Rénover l'ossature urbaine**
 - Organiser, diversifier et sécuriser les déplacements
 - Adapter l'offre de stationnement au développement du centre bourg.
 - Mettre en œuvre le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics à l'issue de la finalisation de la réflexion intercommunale.
 - Conforter la qualité des espaces publics qui s'imposent en tant que lieux de vie et de convivialité.
 - Anticiper la mise à niveau des autres réseaux : AEP, assainissement, pluvial, défense incendie, électricité, fibres optiques.

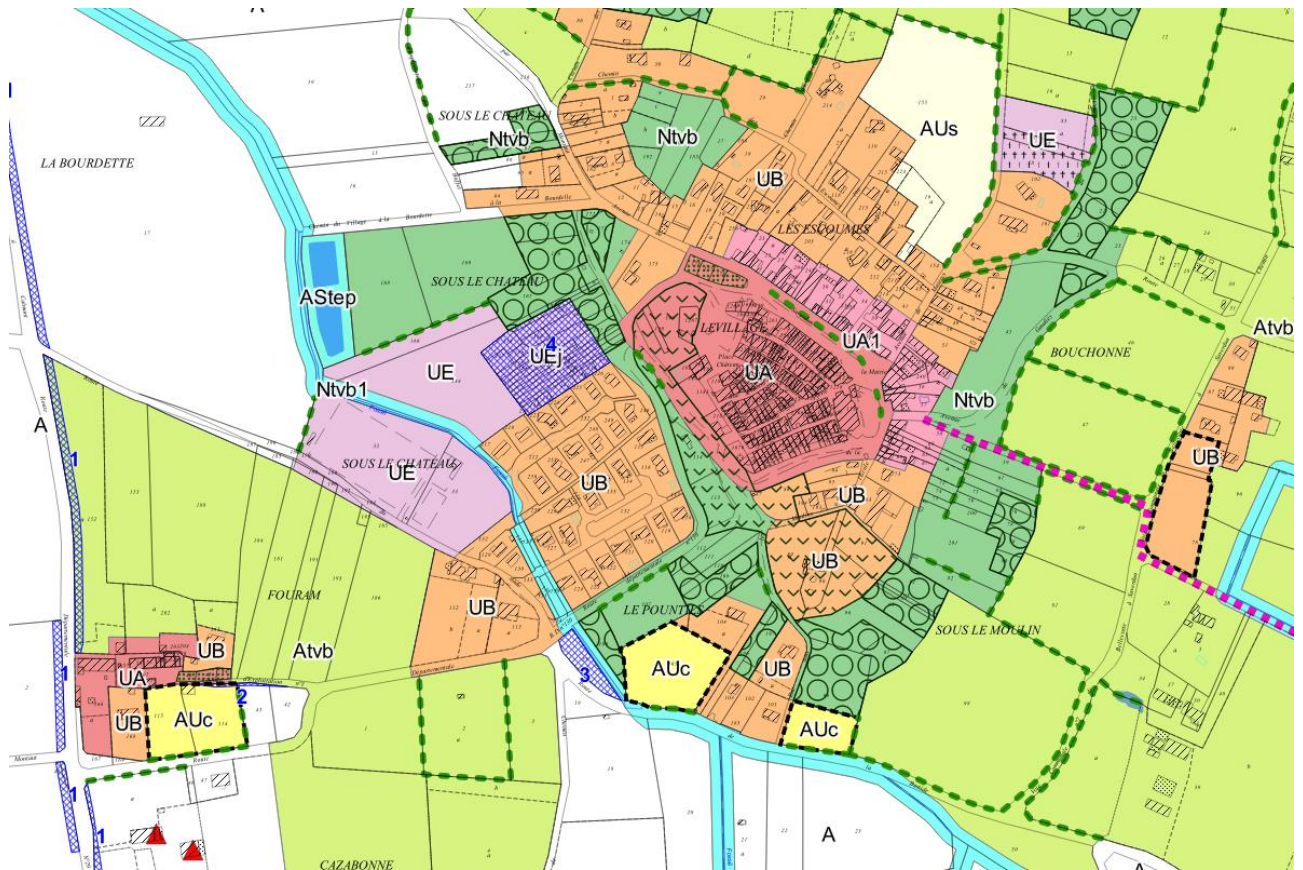
Orientations paysagères et environnementales : valoriser le cadre de vie

- **Favoriser un développement durable du territoire**
 - Limiter les effets du développement sur l'environnement
 - Protéger les éléments de la trame verte et bleue
 - Prendre en compte les risques et les nuisances
- **Valoriser les paysages**
 - Conforter les qualités architecturales, patrimoniales et urbaines du village et du bâti ancien (constructions agglomérées ou isolées) et de leurs abords immédiats.
 - Qualifier le paysage urbain des secteurs d'habitat récents ou projetés.
 - Préserver les points de vue majeurs : vers les Pyrénées, de la butte boisée du village...
 - Protéger les éléments du petit patrimoine : murs en galets, calvaires,
 - Protéger les milieux naturels résiduels participant à la qualité du paysage rural : cordon boisé, linéaires de haies, bosquets, arbres isolés...

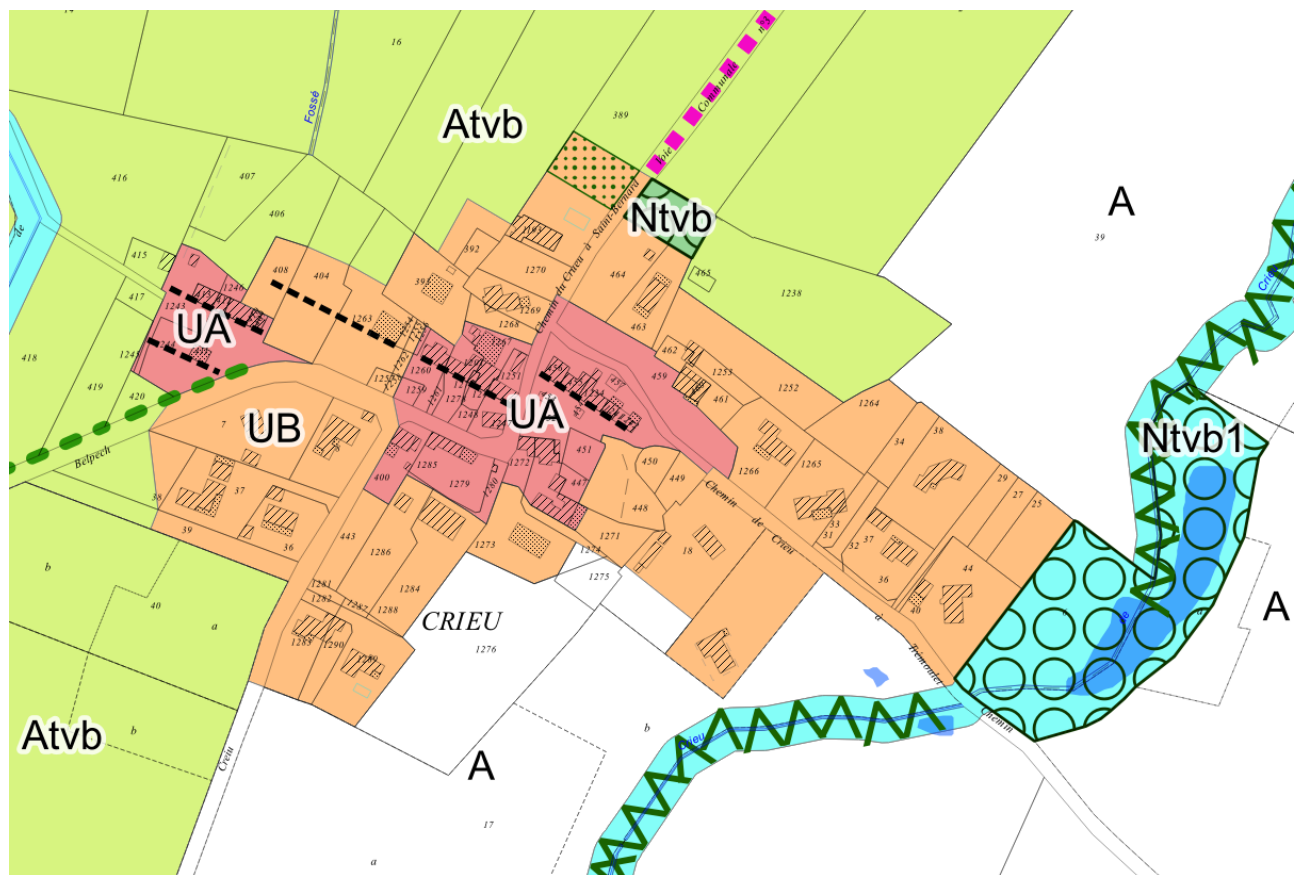
3 Bilan global du projet



La commune



Le centre-bourg et le hameau de Fouram



Le hameau de Crieu

Des possibilités d'urbanisation limitées fixées sur le centre-bourg et deux hameaux

Les zones urbaines et à urbaniser, qui totalisent une superficie de moins de 38 ha, représentent à peine plus de 1% de la superficie communale.

Avec une superficie de 3,65 ha, les zones à urbaniser, qui permettent de conforter le centre-bourg et sa périphérie (Bellecoste, hameau de Fouram) et le hameau de Crieu, représentent moins de 10% de ces 38 ha.

Des espaces agricoles et milieux naturels protégés et bien identifiés

Avec 2842,24 ha, l'espace agricole (zone A et secteur Atvb) occupe 80,75% du territoire. En complément le périmètre des gravières (Ac), qui couvre 282 ha, correspond également en grande partie à des terres déclarées à la PAC, dans l'attente de leur exploitation effective.

Ce total de 3100 ha est à comparer avec les 2922 ha du Recensement Parcellaire Général de 2017.

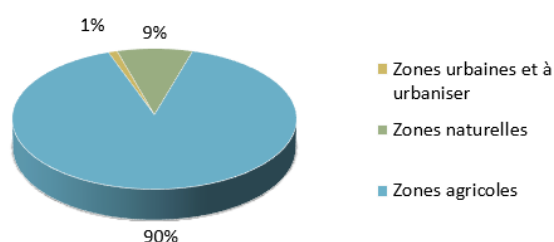
Les espaces naturels, correspondant aux principaux bois (Ntvb), corridors écologiques (Ntvb1) et zones humides (Atvb1), occupent près de 348 ha soit près de 10% du territoire.

La maîtrise d'activités spécifiques du territoire

Le PLU identifie et encadre l'évolution de sites spécifiques : les gravières qui occupent un peu plus de 282 ha ; les activités en bordure de la RD820 (coopérative agricole, Etablissements Caussade semences, projet d'une usine de méthanisation – en construction) qui motive la mise en place d'une zone d'activités de 9,45 ha (secteur Aac), moins de 0,3% du territoire.

Bilan des surfaces du PLU³⁹

Zones	Surface (ha)	Surface (%)
Zones Urbaines	34,19 ha	0,97%
UA	6,10 ha	0,17%
UA1	1,48 ha	0,04%
UB	21,97 ha	0,62%
UE	3,87 ha	0,11%
UEj	0,77 ha	0,02%
Zones à Urbaniser	3,65 ha	0,10%
AUc	1,55 ha	0,04%
AUs	2,10 ha	0,06%
Zone Agricole	3 161,67 ha	89,83%
Aac	9,45 ha	0,27%
Ac	282,19 ha	8,02%
AStep	0,52 ha	0,01%
Atvb	1 835,79 ha	52,16%
Atvb1	27,27 ha	0,77%
A	1 006,45 ha	28,59%
Zone Naturelle	320,15 ha	9,10%
Ntvb	74,53 ha	2,12%
Ntvb1	245,62 ha	6,98%
Surface communale projetée sous SIG	3 519,66 ha	100 %
Surface communale officielle de référence	3 503 ha	



Le PLU est bâti autour des objectifs suivants :

Un objectif de renouvellement urbain avec consommation foncière de l'ordre de 10 logements pour une consommation foncière effective de 1,1 ha.

L'analyse des capacités de densification de l'espace urbain a été menée en définissant l'enveloppe des espaces effectivement urbanisés de manière continue, et correspondant à la tâche urbaine. Cette analyse a été réalisée à partir du cadastre mis à jour selon la liste des permis de construire fournie par la commune.

Les possibilités de renouvellement urbain ont été classées en deux catégories :

- La construction des parcelles non bâties, qui constituent des dents creuses au sein de l'espace urbanisé (superficie de plus de 500 m²), soit un potentiel total de 0,38 ha.
- Les possibilités d'urbanisation de jardins particuliers, par redécoupage parcellaire, qui ont été définies en fonction de la configuration des parcelles ou des unités foncières déjà bâties mais aussi des possibilités de desserte par les réseaux. Elles représentent un potentiel de 0,69 ha.

Il a été considéré que la totalité de l'offre foncière de renouvellement urbain serait consommée d'ici 2035.

Sur la base d'une consommation foncière par logement de 1000 m², le potentiel d'un peu moins de 1,1 ha devrait permettre la construction de 10 logements soit 6% du nombre total de logements prévus d'ici 2035.

Un objectif de renouvellement urbain sans consommation foncière de l'ordre de 23 logements.

Les possibilités de renouvellement urbain sans consommation foncière relèvent de deux cas de figures : la remobilisation de vacants et la création de logements à la suite d'un changement de destination.

Pour l'élaboration du PLU, il a été considéré que :

- 20% des 44 logements vacants recensés sur la commune en 2015 pouvaient être remobilisés pour l'accueil de nouvelles familles d'ici 2035. 9 logements seraient créés par remobilisation des vacants.
- La totalité des 14 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination serait effectivement transformés en logements d'ici 2035.

La création de logements sans consommation foncière serait ainsi de 23 logements soit près de 25% de la production totale de logement.

Un objectif d'extension urbaine de l'ordre de 60 logements soit une consommation foncière de 5 ha

Avec environ 19 logements envisagés au sein de l'espace urbain (renouvellement et mobilisation de vacants), et la création de 14 logements à la suite de changements de destination (près de 15% de la production totale de logements), ce sont environ 60 logements qui doivent être réalisés en zone d'extension urbaine.

Ce scénario acte la prise en compte par la commune de la nécessité de prioriser la valorisation du potentiel de renouvellement urbain avant d'ouvrir de nouvelles zones constructibles participant à une réduction de la consommation foncière et de l'étalement urbain.

Sur la base d'une densité brute moyenne d'au moins 12 logements à l'hectare (voirie et espaces communs compris), la superficie maximale des zones d'extension urbaines doit être de 5 ha. Pour mémoire, selon les calculs effectués en application des dispositions du SCOT, celui-ci alloue à la commune une enveloppe foncière maximale de 6,7 ha entre 2019 et 2032.

Un objectif moyen de consommation foncière de 870 m² par logement

Le bilan de la consommation foncière moyenne des dix dernières années est de 2130 m² par logement¹.

Le PLU prévoit la réalisation de 10 logements en renouvellement urbain (dents creuses et divisions parcellaires) pour un potentiel foncier total de 1,1 ha. La consommation foncière moyenne est estimée à 1100 m² par logement.

Pour les zones d'extension urbaine, la densité brute moyenne qui a été retenue est d'au moins 12 logements à l'hectare (voirie et espaces communs inclus) conformément aux dispositions du SCOT.

La projection de la consommation foncière moyenne est de 870 m² par logement soit une réduction de plus de 60% par rapport à la consommation enregistre entre 2009 et 2018².

Production de logements conditionnés aux aides de l'Etat

Parce qu'il semble difficile de faire venir un bailleur social sur une commune du type de Montaut (vocation très rurale, absence de transport en commun, offre réduite de commerces et services...), le PLU n'intègre pas d'objectif de production de logements conditionnés par des aides de l'Etat.

Des dispositions pourront être prises lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUs, destinée à conforter le centre-bourg, pour imposer au futur aménageur une diversification de l'habitat et le développement d'une offre locative sociale sur la commune.

L'extension de la zone de sports et de loisirs

Ce choix a été retenu afin de permettre un développement des activités de sports et de loisirs permettant de répondre à des besoins actuels (création, notamment, d'un terrain d'entraînement pour le football club) ou futurs en lien avec l'augmentation de la population.

La zone mise en place a une superficie de 1,26 ha, ce qui est compatible avec l'enveloppe maximale de 2 ha allouée par le SCOT.

¹ En intégrant les logements réalisés sans générer de consommation foncière (changements de destination), la consommation foncière moyenne par logement n'est que de 900 m².

² En tenant compte du potentiel de logements réalisés sans consommation foncière, la consommation foncière moyenne totale serait de 655 m² par logement, soit une baisse de 27% par rapport à la valeur enregistrée depuis la mise en place de la carte communale (2007).

6.1.2. EVOLUTION DE LA POPULATION ET DU PARC DE LOGEMENTS A L'HORIZON 2035

ZONE habitat	SUPERFICIE TOTALE	FONCIER DISPONIBLE TOTAL A DESTINATION D'HABITAT				TAUX DE REALISATION	POTENTIEL DU PLU								
		Densification urbaine		Extension urbaine	Total		Densification urbaine			Extension urbaine			Total		
		Jardins	Dent creuse				Superficie	Densité	Nb log.	Superficie	Densité	Nb log.	Superficie	Logements	Habitants ⁴⁰
Zones U	33,81 ha	0,69 ha	0,39 ha	1,06 ha	2,14 ha	100 %	1,08 ha	10 log/ha	10	1,06 ha	10 log/ha	10	2,14 ha	20	44
UA	6,1 ha	0	0	0	0		0			0			0		
UA1	1,48 ha	0	0	0	0		0			0			0		
UB	20,8 ha	0,69 ha	0,39 ha	1,06 ha	2,14 ha		1,08 ha	10 log/ha	10	1,06 ha	10 log/ha	10	2,14 ha	20	44
UB2	1 ha	0	0	0	0		0			0			0		
Zones AU	3,63 ha	0	0	3,63 ha	3,63 ha	100 %	0			3,63 ha	13,5 log/ha	49	3,63 ha	49	108
Les Poutils Est	0,28 ha	0	0	0,28 ha	0,28 ha		0			0,28 ha	10 log/ha	3	0,28 ha	3	7
Les Poutils Ouest	0,62 ha			0,62 ha	0,62 ha		0			0,62 ha	8 log/ha	5	0,62 ha	5	11
FOURRAM	0,63 ha			0,63 ha	0,63 ha		0			0,63 ha	12 log/ha	8	0,63 ha	8	18
AUs	2,1 ha	0	0	2,1 ha	2,1 ha		0			2,1 ha	15 log/ha	33	2,1 ha	33	73
TOTAL	35,44 ha	0,69 ha	0,39 ha	4,69 ha	5,77 ha	100 %	1,08 ha	10 log/ha	10	4,69 ha	12,5 log/ha	59	5,77 ha	69	154

Remobilisation de vacants : 9 logements soit 20 habitants / Changement de destination (100% de taux de réalisation) : 14 logements soit 30 habitants.

⁴⁰ Sur la base de 2,2 habitants par ménage.

PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE A ÉTÉ RETENU, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

1 Le projet permet une gestion économe des sols

La commune a défini ses nouvelles zones constructibles, dans le respect de ses objectifs d'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des capacités de densification des espaces déjà urbanisés et en veillant à limiter la consommation foncière par rapport à la dynamique des dernières années.

Ainsi, alors que la consommation foncière a été de 2130 m² par logement sur les 10 dernières années, le PLU affiche un objectif de densité moyenne de 12,5 logements par hectare, soit une moyenne de 870 m² de terrain par logement.

De même, le projet met en avant une production d'environ 25% des nouveaux logements en densification du tissu urbain constitué.

2 Le projet permet la préservation de l'activité agricole

En privilégiant un développement de l'urbanisation en continuité des secteurs d'habitat et d'équipements existants, et en stoppant le mitage sur le reste du territoire communal, le PLU permet de conforter l'organisation urbaine de la commune en définissant des limites nettes entre zone agricole et zone d'habitat.

Les nouvelles zones constructibles ne se situent pas à proximité de bâtiments d'exploitation. Le mitage du territoire est ainsi évité puisque les habitations isolées ne peuvent faire l'objet que d'extensions ou de constructions d'annexes.

3 Le projet prend en compte la trame verte et bleue

Le PLU a défini une méthodologie précise pour prendre en compte les milieux naturels et les corridors écologiques, en s'appuyant sur les documents d'ordre supérieur (SRCE, SCoT) et sur le diagnostic communal. Différents types de zonage et prescriptions réglementaires (zonage dit « tvb », EBC, éléments paysagers, etc.) ont été définis afin de prendre en compte et préserver :

- Les secteurs au caractère naturel inscrits au sein des ZNIEFF type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers »
- Les secteurs au caractère agricole inscrits au sein des ZNIEFF type 2 « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers »
- Les corridors écologiques liés aux cours d'eau
- Deux plans d'eau liés à la réalisation de l'A66, les mares, les zones humides de l'inventaire départemental réalisé, et actualisé durant l'élaboration du PLU par l'ANA-CEN Ariège (Association des naturalistes d'Ariège)
- Les bois
- Les ripisylves, boisements associés au cours d'eau
- Les haies champêtres

4 Le projet Le projet permet une valorisation des paysages et du patrimoine communal

Tout comme pour la Trame Verte et Bleue, le PLU a pris en compte le paysage et le patrimoine de la commune en établissant des mesures visant à leur valorisation :

- **Préservation de sites remarquables ou d'intérêt** : Dans le cadre de la préservation et de la valorisation de l'identité communale, de la qualité du cadre de vie et de l'environnement, le règlement graphique du PLU identifie et localise, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, des éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou, au titre de l'article L151-23 pour des motifs d'ordre écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection.
- **Changement de destination des bâtiments agricoles** : il s'agit, le plus souvent, d'anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial, et qui pourraient ainsi être valorisés et préservés en changeant de destination.
- **Identification d'une liaison douce entre le hameau de Crieu et le centre-bourg** en application de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

5 Le projet prend en compte les risques et les nuisances

Risque inondation

La commune est concernée par le risque d'inondation au niveau de la vallée du Crieu, au nord-ouest du territoire.

Afin de prendre en compte ce risque, le règlement rappelle que les occupations et utilisation du sol sont soumises au respect de la Cartographie Informatives des Zones Inondables.

Toutefois, aucune zone constructible ne se situe au sein de la zone inondable. Seuls quelques domaines, autorisés à effectuer des extensions ou des annexes sont concernés par le risque inondation.

Mouvements de terrain

La commune est exposée au retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa moyen sur la quasi-totalité du territoire. La butte du village s'inscrit quant à elle en aléa faible, tandis que le talus de la butte et la vallée de l'Estaut présentent un aléa fort.

Transport de matières dangereuses

La commune est concernée par le passage de trois canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. Elle est de plus traversée par l'A66, la RD820 et la voie ferrée Toulouse-Foix. Le PLU s'est attaché à ne pas définir les nouvelles zones constructibles à proximité de ces infrastructures, afin de ne pas exposer les habitants aux risques qui leurs sont liés.

Activités artisanales ou industrielles

Le PLU recense une zone d'activités liée à la CAPA, en bordure de la voie ferrée et de la RD820. Toute la partie nord-ouest de la commune est également concernée par l'activité autour des gravières.

Afin de limiter l'exposition des habitants à ces sources de nuisances, aucune zone constructible n'a été définie à proximité.

Le PLU a également pris en compte les activités isolées en milieu rural, afin de leur permettre d'effectuer un développement de leur activité. Ainsi, deux STECAL ont été mis en place au sein de la zone agricole, dont les périmètres ont été définis de façon cohérente, au plus proche des constructions existantes, afin de préserver au maximum l'espace agricole alentour.

EXTRAITS DE TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique d'une révision de PLU est notamment régie par les textes suivants :

- Articles L153-19 du Code de l'Urbanisme,
- Article R153-8 Code de l'Urbanisme,
- Articles L123-1 à L123-18 du Code de l'Environnement,
- Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

CODE DE L'URBANISME

Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article R153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- Des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- Des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- Des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- Des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 133315 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 1227 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission

d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 1046 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L. 123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article R123-1

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux

qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en

format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- *Aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- *Aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- *Aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.*

Article R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- Aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- Aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- Aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont, au minimum, désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13

I - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre

d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus

éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui

communiquent les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut

également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- Aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- Aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- Aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le

remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLU ET DANS L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

- ▶ L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2012.
- ▶ Le dossier a été élaboré sous la conduite d'étude de l'Etat en concertation étroite avec les personnes publiques, très régulièrement associées à des réunions de travail associant la commune, l'Etat (DDT), le Syndicat Mixte du SCOT Vallée de l'Ariège, la Chambre d'agriculture, le CAUE... Le PLU a ainsi fait l'objet d'études en association avec les services de l'Etat et autres personnes publiques, et des consultations requises par les textes.
- ▶ Le projet a fait l'objet d'une double décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en date du 21 janvier 2015 et du 19 décembre 2016¹.
- ▶ Le projet d'élaboration du PLU à arrêter a fait l'objet d'une présentation aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées en réunion le 23 avril 2019
- ▶ Après avoir tiré le bilan de la concertation, le Conseil municipal a arrêté le projet de PLU le 10 octobre 2019, et l'a adressé aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées pour avis et remarques (délai de consultation de 3 mois).
- ▶ Le dossier a été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis favorable sur le projet en date du 28 novembre 2019².
- ▶ L'enquête publique unique fait suite à ces études et aux consultations obligatoires, et porte sur le dossier de PLU arrêté, accompagné des avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées et de leur prise en compte, et sur l'abrogation de la carte communale.
- ▶ La commune a contacté le Président du Tribunal administratif afin que celui-ci procède à la nomination du commissaire enquêteur avec lequel la commune a organisé l'enquête publique (modalités de l'enquête, mesures de publicité).
- ▶ A l'issue de l'enquête publique unique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront examinés.
- ▶ Le dossier d'élaboration du PLU pourra être éventuellement modifié, sans modifier l'économie générale du projet, et sous réserve des possibilités de la réglementation, pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées consultées et les observations émises lors de l'enquête et le rapport d'enquête publique.
- ▶ Le dossier de PLU modifié et l'abrogation de la carte communale seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

¹ La décision de dispense est présentée à la page 37.

² L'avis favorable est présenté à la page 40.

IMPACT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions.

La collectivité prévoit d'organiser une réunion afin d'examiner conjointement les avis formulés par les Personnes Publiques Associées d'une part et l'avis du commissaire enquêteur et sur les observations émises par le public d'autre part. En cas de nécessité, la collectivité invitera à cette réunion celle(s) des Personnes Publiques Associées dont l'avis poserait question ou serait utile à la commune pour trancher une question en suspens à la suite de l'enquête publique.

Une synthèse de ces avis et observations et de leur prise en compte ou non dans la finalisation du dossier seront présentées au Conseil municipal qui décidera des suites à donner en tenant compte des paramètres suivants :

- Prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées ;
- Prendre en compte les observations du public et l'avis d'enquête publique, notamment lorsqu'ils :
 - Permettent de rectifier des erreurs ou des oublis ;
 - Répondent à l'intérêt général ;
 - Respectent l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il est rappelé que les modifications qui interviennent après l'enquête publique, et avant l'approbation du PLU, ne peuvent porter que sur les observations des Personnes Publiques Associées et sur celles liées à l'enquête publique.

Une fois le projet d'élaboration du PLU modifié, c'est la commune qui prendra une délibération d'approbation du PLU et d'abrogation de la carte communale.

AUTRES AUTORISATIONS

La réglementation concernant l'élaboration du PLU n'exige aucune autre autorisation.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : MLJ-SS-512-09-MontautPLUArrêté

Toulouse, le 21 JAN. 2015

REÇU LE

26 JAN. 2015

MAIRIE DE MONTAUT

ARRETE n°A07314D0586
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-14-1 du Code de l'Urbanisme

Le préfet de l'Ariège, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 121-14-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Montaut

Intitulé du plan : Élaboration du PLU

Localisation : MONTAUT (09)

reçue le 27 novembre 2014 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 07 août 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 05 décembre 2014 ;

Considérant que la commune rurale de Montaut (superficie de 3 503 ha dont 32 ha urbanisés, et 684 habitants en 2010 (source INSEE)) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour répondre à ses objectifs de développement et prendre en compte le SCoT vallée d'Ariège ;
- l'accueil de nouveaux habitants : 75 habitants sur les 10 prochaines années, conformément à l'évolution démographique de la dernière décennie ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 3,75 ha à vocation d'habitat et la construction de 42 logements essentiellement sur le bourg et le hameau de Crieu ainsi que dans une moindre mesure sur les hameaux de Fourram et Couzinet, en continuité du bâti existant ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 2 ha à vocation d'activités touristiques et de loisirs sur le secteur de l'étang de Royat, au niveau de l'actuelle savonnerie artisanale,

Considérant la localisation des secteurs concernés par le projet d'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer, notamment de la ZNIEFF « basse plaine de l'Ariège et de l'Hers », qui impacte 58 % du territoire communal ;

Considérant les impacts potentiels du plan sur l'environnement qui sont réduits par :

- le projet d'aménagement, qui prévoit la réduction de la consommation foncière (850 m² par parcelle comparés aux 1672 m² par parcelle de la dernière décennie) et du mitage par la densification de l'urbanisation ;
- la réduction des zones à urbaniser par rapport à la carte communale en vigueur (+ 10 ha rendus au milieu naturel) ;

Considérant que les enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques, et particulièrement l'arrivée à saturation de la station d'épuration des eaux usées desservant le village seront examinés dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement qui fera, par ailleurs, l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, selon l'article R.122-17 du Code de l'Environnement ;

Arrête

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLU porté par la commune de Montaut n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

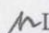
Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Le préfet de l'Ariège, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Ariège
Autorité Environnementale
et par délégation,

 Le directeur régional

La Directrice Adjointe,
Laurence FUJO



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Toulouse, le 19 DEC. 2016

Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 512-09-MontautPLUms

Madame le Maire,

En application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Montaut

Intitulé du plan : Élaboration du PLU

Localisation : MONTAUT (09)

Ce dossier a été reçu à la DREAL le 16 décembre 2016.

Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale lors d'un premier examen en 2015 par décision de l'Autorité environnementale n°A07314D0586 du 21 janvier 2015.

Votre projet de PLU a évolué, mais ces évolutions ne sont pas de nature à remettre en cause la décision citée plus haut, celle-ci reste donc toujours valable et un nouveau dépôt de demande d'examen au cas par cas n'est pas nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Département
Autorité Environnementale

Quentin GAUTIER

Mairie de Montaut
Madame le Maire
Place de la Mairie
09700 MONTAUT

1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICES AMÉNAGEMENT, URBANISME ET HABITAT
UNITÉ PLANIFICATION
Dossier suivi par : GÉRARD CORBIÈRE
Tél: 05.61.02.47.26
Fax: 05.61.02.47.47
Courriel : gerard.corbiere@ariego.gouv.fr

Foix, le 28 NOV. 2019

Le directeur départemental
à
Monsieur le Maire
Mairie – Le village
09700 MONTAUT

Objet: Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) requis au titre des articles L151-12 et L 151-13 du Code de l'urbanisme.

Réf: Élaboration du PLU en remplacement de la carte communale de Montaut

Monsieur le Maire,

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 7 novembre 2019 a examiné le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune au regard des dispositions du règlement relatives aux conditions d'extensions ou de créations d'annexes dans les zones A ou N des PLU, ainsi qu'à la création de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL).

J'ai l'honneur de vous informer que la commission a émis sur ce dossier un avis favorable concernant ce dossier, toutefois l'observation ci-après devra être prise en compte:

- Le règlement des zones A et N devra préciser que les extensions et les annexes ne doivent pas permettre la création de logements.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental des Territoires
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation,
L'adjoint au chef du service aménagement,
urbanisme et habitat

Jérôme Boineau

Siège :
10 rue des Salenques
BP 10102
09007 FOIX CEDEX
téléphone : 05 61 02 47 00
télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :
Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière.
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.
1 rue Fenouillet

courriel : ddt@ariego.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00/11 h 15 - 14 h 00/16 h 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	
<p>La CDPENAF associe des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.</p>	
Avis et Remarques	Prise en compte
<p><i>Avis favorable qui porte sur les dispositions du règlement relatives aux conditions d'extensions ou de création d'annexes dans les zones A et N du PLU, ainsi que sur la création de Secteurs de Taille et de Capacités limitées (STECAL).</i></p> <p><i>L'avis comporte une observation : « Dans le règlement des zones A et N, préciser que les extensions et les annexes ne doivent pas permettre la création de logements ».</i></p>	<p>La commune prend acte de l'avis favorable de la CDPENAF qui valide les dispositions proposées par la commune et visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes dans les zones A et N et de la mise en place des STECAL.</p> <p>L'article A-2 et N-2 du règlement (pages 37 et 44) seront complétés afin de préciser que sont autorisées « l'extension et la surélévation des habitations existantes à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveau logement, ... » (le reste de la rédaction étant maintenu).</p> <p>A noter, le règlement interdit déjà la création de logement dans le cas de la réalisation des annexes des habitations (zones A et N) et de l'adaptation, de la réfection et de l'aménagement des constructions existantes (zone N).</p>

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1 - LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES SUITE A L'ARRET DU PLU

- Etat
- Région Occitanie
- Conseil Départemental Ariège Pyrénées
- Chambre d'Agriculture de l'Ariège
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerces et de l'Industrie Ariège
- Centre Régional de la Propriétaire Forestière Occitanie – Avis favorable du 13 novembre 2019
- Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège
- Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées

2 - LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AYANT DONNE UN AVIS DANS UN DELAIS DE TROIS MOIS SUITE A LEUR SAISINE

- Etat – Avis favorable du 28 janvier 2020, sous réserve de la prise en compte de quelques remarques
- Conseil Départemental Ariège Pyrénées – Avis favorable du 27 janvier 2020, sous réserve de la prise en compte de l’avis technique formulé par le Service Départemental d’Instruction des Autorisations d’Urbanisme (SDIAU) et des précisions apportées par la Direction des Routes Départementales (DRD).
- Conseil Départemental Ariège Pyrénées – Direction de l’Aménagement et de l’Environnement - Avis favorable du 24 décembre 2019
- Conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement – Avis favorable du 06 janvier 2020, sous réserve de la prise en compte de l’avis technique formulé par le Service Départemental d’Instruction des Autorisations d’urbanisme et des précisions apportées par la Direction des Routes et de la correction d’une erreur matérielle.
- Chambre de Commerces et de l’Industrie Ariège – Avis favorable du 20 décembre 2019
- Chambre d’Agriculture Ariège – Avis favorable du 27 janvier 2020
- Centre Régional de la Propriétaire Forestière Occitanie – Avis favorable du 13 novembre 2019
- Syndicat Mixte du Scot de la vallée de l’Ariège – Avis favorable du 30 janvier 2020.

Selon la réglementation, en l’absence de réponse des autres Personnes Publiques Associées dans les délais légaux, qui s’achevaient à la fin du mois de janvier, leurs avis sont considérés comme favorables (accord tacite).

3 - DETAIL DES AVIS

Etat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Foix, le

28 JAN. 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT URBANISME ET
HABITAT

Unité Planification

Dossier suivi par : GÉRARD CORBIÈRE –

Tél: 05 61 02 47 26

Courriel : gerard.corbier@ariede.gouv.fr

La préfète de l'Ariège

à

Monsieur le Maire de Montaut

Objet: Avis de l'État sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montaut

Pièces jointes: fiche d'analyse de la DDT sur le projet de PLU
avis de l'ARS en date du 03/12/2019

Par délibération en date du 10 octobre 2019, la commune de Montaut a arrêté le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme en remplacement de la carte communale. Le dossier a été transmis à mes services le 29 octobre 2019 en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Je tiens tout d'abord à souligner le soin que vous avez apporté à la phase d'étude de votre projet, laquelle souligne opportunément les enjeux et besoins du territoire. Je salue également l'esprit collaboratif que vous avez insufflé tout au long de cette démarche à l'égard des différentes personnes publiques associées.

La commune de Montaut se situe dans le périmètre du ScoT de la vallée de l'Ariège. Le projet de PLU apparaît en adéquation avec les orientations du schéma.

Dans un contexte marqué par une urbanisation résidentielle extensive, le PLU s'inscrit dans la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles et à la biodiversité associée à ces milieux. Votre projet permet de recentrer le développement urbain dans le village et ses abords.

La densité prévue dans le PLU de 12,5 logements/ha (contre 4,7 logements/ha entre 2009 et 2018) participe à la densification voulue par le législateur.

L'analyse du dossier me conduit cependant à formuler quelques observations énoncées ci-après et à relever quelques incohérences et erreurs matérielles listées en annexe.

Observations :

- Le projet de PLU prévoit de nombreux espaces boisés classés (EBC), l'attention de la commune est attirée sur les contraintes fortes de ce classement pour la gestion de ces espaces.
- La commune de Montaut est exposée au retrait-gonflement argileux. Cette information devra être mentionnée dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées, notamment dans les secteurs d'aléa moyen ou fort.
- Les prescriptions concernant les clôtures situées en zone inondables, devront être indiquées dans le règlement de toutes les zones du PLU .
- Les principes d'aménagement de l'OAP N°1 « Bellecoste » concernant l'implantation des constructions principales devront être réécrits pour une meilleure compréhension.
- L'emplacement réservé concernant l'élargissement du chemin d'exploitation N°1 devra être indiqué dans le dossier OAP N°4 «Fouram».
- Le règlement des zones A et N devra préciser que les annexes ne doivent pas permettre la création de logements.
- Certains bâtiments sans aucune qualité architecturale (hangars métalliques notamment) devront être écartés de la liste des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination (p 151 à 154 du rapport de présentation: Nicol, Cazabone droite, La Grasse droite et gauche, Le Moulin).
- La station d'épuration du hameau du Crieu devra faire l'objet d'un zonage spécifique (règlement graphique pièces 3.2.1 et 3.2.3)
- La pièce N°423 en annexe «Carte informative des zones inondables» (CIZI) ne devrait reprendre que la carte correspondante. Le document joint est une doctrine régionale de 2008 qui traite des Plans de Prévention des Risques (PPR), elle doit être retirée du dossier pour ne pas porter à confusion, car la commune n'est pas dotée d'un PPR.
- Le périmètre de protection du site du camp d'internement du Vernet, inscrit au titre des monuments historiques le 05/03/2019, sera reporté dans le PLU.

Par ailleurs le rapport de présentation est à compléter, car les risques sanitaires liés à la prévention des arboviroses et des moustiques-tigre et ceux liés aux pollens et à l'invasion des espèces végétales exotiques envahissantes ne sont pas abordés, alors qu'il s'agit d'un enjeu important de santé publique. Dans ce même document, page 83, l'association ORAMIP est à remplacer par ATMO Occitanie. (avis de l'Agence Régionale de Santé joint).

En conséquence, je donne un avis favorable à votre projet, sous réserve d'intégration des remarques précitées, lors de l'approbation de votre PLU.

La préfète



Chantal MAUCHET

ANNEXE: fiche d'analyse de la DDT sur le projet de PLU de la commune de Montaut, arrêté le 10/10/2019

1. Contexte juridique

La commune de Montaut est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la vallée de l'Ariège.

Par délibération du 20 janvier 2012, le Conseil municipal de la commune de Montaut a prescrit l'élaboration d'un PLU en remplacement de la carte communale.

Le Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du PLU a été débattu le 20 novembre 2017 en Conseil municipal (art L153-33 du CU).

Le PLU a été arrêté en séance du 10/10/2019 par le Conseil municipal et transmis aux services de l'État le 29/10/2019. L'avis de l'État doit être rendu dans les 3 mois suivant sa réception en Préfecture, soit le 29/01/2020.

2. Présentation de la commune et du projet de PLU

2.1 Présentation de la commune

D'une superficie de 3520 hectares, la commune de Montaut fait partie de la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pamiers et du canton de Saverdun le 01/01/2017. La population communale est de 716 habitants en 2016.

La commune se situe dans la basse vallée de l'Ariège à 12 km de Pamiers, ville la plus peuplée du département et à environ 30 km de la Préfecture Foix. Toulouse la métropole régionale située à environ 60 km, est facilement accessible en moins d'une heure par l'autoroute A66 et par la ligne ferroviaire Toulouse/Latour de Carol (gare à 10 minutes du village).

Montaut se situe dans la plaine alluviale de l'Ariège, le village est implanté sur une butte, témoin de la moyenne terrasse de l'Ariège.

On compte un site inscrit au titre des Monuments Historiques, le domaine de Peyroutet-Vadier au nord-ouest de la commune, ainsi que 6 sites archéologiques ou patrimoniaux. La commune est aussi impactée par le périmètre de protection du site du camp d'internement du Vernet inscrit en 2019 au titre des monuments historiques.

La croissance démographique de la commune est positive, mais a tendance à ralentir ces dernières années: +1,5 % par an entre 1999 et 2010, +0,7% par an entre 2010 et 2015.

La taille des ménages est de 2,4 personnes en 2015 contre 2,7 en 1999.

La vacance représente 12% du parc, soit 44 logements, la majorité étant située dans le village.

2.2 Projet de PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Montaut, débattu le 20/11/2017, s'articule autour des 3 axes stratégiques:

Axe 1: conforter la position de la commune dans son bassin de vie

- Renforcer les liens avec les territoires environnants.

- Développer la diversité de l'espace urbain.
- Conforter et diversifier les activités de l'espace rural.

Axe 2: contenir et structurer le développement urbain

- Autoriser un accueil mesuré de population en privilégiant le développement du centre bourg et de quelques hameaux.
- Anticiper l'organisation des nouveaux quartiers.
- Rénover l'ossature urbaine

Axe 3: valoriser les qualités du cadre de vie

- Favoriser un développement durable du territoire.
- Valoriser les paysages.

3. Porter à connaissance de l'État

Le « Porter à Connaissance » (PAC) a été transmis à la commune en mars 2013. Le PAC indique à la collectivité le cadre législatif et réglementaire à respecter et l'informe des études techniques existantes nécessaires à l'exercice de ses compétences (notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement). L'ensemble des servitudes d'utilité publique a été communiqué à la commune pour prise en compte dans le PLU et pour être annexé au document.

4. Observations concernant la forme du dossier (erreurs matérielles et incohérences)

Nous avons relevé les erreurs matérielles suivantes et précisions à apporter sur le PLU arrêté le 10 octobre 2019:

- Il est mentionné commune de **Gauré** au lieu de Montaut (page 6 du rapport de présentation (RP))
- La liste des syndicats de rivière page 9 du RP est à mettre à jour.
- Il est indiqué page 156 du RP que l'OAP de Bellecoste se situe en zone **UC**, cette zone n'existe pas dans le PLU, il s'agit de la zone **UB**.
- Il est mentionné dans le sommaire du PADD «objectifs de développement d'ici **2032**», page 6 et 8 il est indiqué 2035.
- Le règlement écrit page 2, mentionne que le territoire couvert par le PLU est divisé en zones U, AU, **2AU**, A et N. Il n'y a pas de zone 2AU dans le PLU.
- Pour les chapitres «emprise au sol» du règlement écrit, il faudrait préciser à quelle surface se rapporte le pourcentage indiqué.
- Dans les documents graphiques (pièces 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3) il y a inversion entre les plans et la légende du cartouche pour les emplacements réservés ER 2 et ER 3.
- Dans les cartouches des plans 3.2.2 et 3.2.3 la légende des espaces boisés classés et sites à protéger est à reprendre pour une meilleure lisibilité.
- Il est écrit dans la notice sanitaire en annexe (pièce 411) pour le réseau de défense incendie et la gestion des déchets « *en attente de la transmission de données complémentaires par la commune* ». Ces données sont à intégrer dans le document.



Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
Affaire suivie par : Alain BUGÉ
Courriel : Alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : 0534093653
Date : 3 décembre 2019



- 9 DEC. 2019
3.A.U.H.J.....

M. le directeur départemental des territoires
SAUH/unité planification études
10, rue des Salenques
09000 Foix

Objet : Commune de Montaut. Arrêt du projet de PLU.

Réf. : Courrier de Mme la sous-préfète de Pamiers du 29 octobre 2019

P.J. : 2 –

Comme suite à l'envoi rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques concernant le projet de PLU de la commune de Montaut.

Cette commune peut être confrontée à des problèmes de santé publique émergents liés à la prolifération du moustique-tigre *Aedes albopictus*, vecteur de maladie telle que le chikungunya, de la dengue et autres arboviroses ainsi qu'à des espèces végétales exotiques envahissantes et allergisantes, notamment les ambrosies.

Rapport de présentation. Dans la partie 2.4 Risques naturels, rajouter une partie sur les risques sanitaires

Prévention des arboviroses et moustique-tigre -

La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

L'arrêté ministériel du 25 novembre 2017 a classé l'Ariège au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses¹, en raison de l'implantation durable, depuis 2017, du moustique-tigre *Aedes albopictus*². Suite à ce classement, l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 a défini les modalités de la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses. Ce moustique est amené à se déployer de plus en plus dans le département. Des communes proches de Montaut telles que Saint Jean du Falga, Saverdun et Les Pujols sont déjà colonisées par le moustique Tigre. A ce titre, il convient de mettre en œuvre sans plus attendre des mesures de prévention et de gestion à court, moyen et long terme. Entre autre, le PLU peut être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques potentiels. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches,

¹ cf. instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

² arrêté ministériel du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIEGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

écoles). Dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit être l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population, dont l'urbanisme peut constituer un moyen de lutte³.

Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121. Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement).

Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant.

Rapport de présentation. Dans la partie 2.5.2 Pollution atmosphérique, ORAMIP a été remplacée par ATMO Occitanie. Rajouter une partie consacrée aux pollens et la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes -

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). A ce titre, le décret n°2017-645 et l'arrêté ministériels du 26 avril 2017 prévoient la mise en place d'un plan de lutte contre ces plantes nuisibles qui est défini par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 et auquel les collectivités sont invitées à participer dans sa mise en œuvre (II de l'article R.1338-4 du code de la santé publique). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles.

L'Ariège fait partie des départements où deux espèces d'ambrosie sont présentes : l'ambrosie à feuille d'armoise et l'ambrosie trifide. A ce titre, dès à présent des actions de lutte multi-partenariales ont été initiées fin 2017. Il convient de transposer dans le PLU cette nouvelle problématique sanitaire (ex. végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier). Enfin, le PLU peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprés, thuya, etc.).

Les arrêtés préfectoraux ci-joints relatifs à la lutte anti-vectorielle et contre les ambrosies doivent être cités et intégrés au document définitif.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
la Délégation Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC GAYOL

³ action 27 du Plan national santé-environnement (PNSE3) et action 3.6 du Plan régional santé-environnement (PRSE3)

— Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

— www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE
PÔLE PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

**Arrêté relatif à la lutte contre les
moustiques potentiellement vecteurs de
maladies dans le département de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113-7 et R 3114-9 et R 3115-6 R 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié notamment par l'arrêté du 25 novembre 2017 ajoutant l'Ariège dans la liste de ces départements ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R 3115-6 et R 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1979 modifié portant application du règlement sanitaire départemental et notamment son article 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu la note d'information n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2019 ;

Considérant le bilan sur l'année 2018 de la surveillance entomologique du Conseil départemental de l'Ariège, réalisée par l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Med), qui établit la progression du vecteur d'arboviroses *Ae. albopictus* sur 16 communes représentant un tiers de la population ariégeoise ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de l'Ariège est définie en zone de lutte contre les moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune.

Article 2 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, le Conseil départemental de l'Ariège confie par convention de coopération la surveillance entomologique et la réalisation d'opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques à l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) siégeant 165 avenue Paul Rimbaud 34184 Montpellier cedex 4 (tél. 0467636763 – fax 0467635405 – courriel eid.med@eid-med.org – site internet : www.albopictusLR.org), en vertu de leurs compétences en matière de prospection, de traitement, de travaux, de contrôle et d'évaluation des moyens nécessaires pour mener à bien ces missions.

Article 3 : Cellule départementale de gestion

Une cellule départementale de gestion de la lutte anti-vectorielle, présidée par la préfète, est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Élimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période allant du 1er mai au 30 novembre 2019.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure.

En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle – et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 10.

Article 9 : Actions dans le domaine public

Le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune. A ce titre, il peut (art. 2 du décret n°2019-258 visé) :

- informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures

nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet.

Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune. Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 10 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission des résultats de l'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides, selon les modalités précisées dans l'article 11. La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS ;
- avant chaque traitement :
 - l'ARS informe le conseil départemental, la préfecture, la DDPP, la DDT, la Chambre d'agriculture, la DRAAF, la Fédération régionale des groupements de défense sanitaire apicole (FRGDSA) ou le Groupement de défense sanitaire apicole (GDSA), la DREAL, le centre antipoison et de toxicovilage Occitanie (Cap-tv),
 - l'opérateur public de démoustication informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîtage),
- L'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un compte rendu des interventions destiné à l'ARS est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 11 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française, ainsi que les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (<i>Bti</i>)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (<i>Bti</i>) + <i>Bacillus sphaericus</i> (<i>Bti/Bs</i>)	
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV),
Deltaméthrine + D-alléthrine	Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pedestre).

Tabl.1 - Liste des produits utilisables

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 16.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes : en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Article 12 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du *Bti* (cf. tabl.1 *supra*) y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : Définition des opérations de lutte et organisation des acteurs

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes albopictus* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 13 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre 2019 (cf. articles 14 et 15 du présent arrêté).

Article 13 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Conseil départemental, l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques et les communes peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Article 14 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vecteurs ou potentiellement vecteurs et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le Conseil départemental ou l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques désigné à l'article 2.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mettre en place un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique tigre d'une part et à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau sera installé du 1er mai au 30 novembre 2019. Les pièges seront relevés au minimum une fois par mois, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délai dans l'application nationale SI-LAV. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison, en fonction de la situation entomologique du département ;
- traiter les signalements en provenance des particuliers, dans le cadre de la veille citoyenne, effectués via le site internet www.signalement-moustique.fr ou l'application mobile [i-Moustique®](https://play.google.com/store/apps/details?id=com.moustique). Les résultats des investigations sont enregistrés sans délai dans l'application nationale SI-LAV ;
- la possibilité d'effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers, afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et d'évaluer, le cas échéant, les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 15 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas

probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (en particulier CHIKV, DENV, ZIKV, YFV) ;

- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de lutte anti-vectorielle adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à son opérateur de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique ou les cas suspects potentiellement virémiques importés, pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte des ARS concernées.

Titre 3 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 16 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère en charge de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le Conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles, des lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 17 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le Conseil départemental ou son opérateur rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CoDERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 janvier 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 18 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie. Il est affiché dans les mairies des communes du département du 1er mai au 30 novembre 2019.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse cedex 7) également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Abrogation

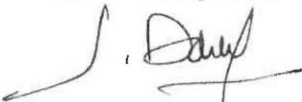
L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2018 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Ariège est abrogé.

Article 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département.

Foix, le 26 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE
PÔLE PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies
et prescrivant les mesures destinées à prévenir
l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise
(*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses
(*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide
(*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et 2, L172-1, L221-1 et L110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D1338-1 à 2; R1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 11 avril 2019 ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre

cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise et de l'ambrosie trifide est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

Article 2 : territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

Article 4 : comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé.

Le préfet ou son représentant préside le comité.

Le préfet a mandaté l'Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ariège (ARS) comme coordinateur départemental pour assurer le pilotage technique.

Ce comité comprend notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie :
 - le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP),
 - le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA),
 - la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Oc),
 - les associations de l'Ariège agréées au titre de l'environnement et luttant contre les ambrosies,
 - la Chambre d'agriculture,
 - les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes et les allergologues,
 - l'Agence régionale de santé,
 - l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
 - la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire) ;
- des acteurs concernés par la mise en place de mesures de prévention et de lutte :
 - représentants de la profession agricole,
 - gestionnaires des infrastructures linéaires de transport (Conseil départemental, Direction interdépartementale des routes du sud-ouest, intercommunalités, communes, SNCF réseau, etc.),
 - gestionnaires de bords de cours d'eau (syndicats de rivière, etc.),
 - gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis,
 - représentants de propriétaires et locataires,

- représentants des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés (fédérations interprofessionnelles, Chambre de commerce et d'industrie, UNICEM Midi-Pyrénées, etc.) ;
- des acteurs à qui certaines mesures de prévention et de lutte peuvent être déléguées en vertu de l'article R1338-7 du code de la santé publique, qui prévoit que l'autorité administrative compétente peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par l'arrêté préfectoral à un organisme de droit public ou de droit privé.

Article 5 : signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies peut effectuer un signalement à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 6 : référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Article 7 : actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies, en respectant la réglementation en vigueur prévue dans le code de l'environnement.

Article 8 : modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage en pré-levée, de la rotation culturale, etc.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes et les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison, conformément au calendrier présenté dans le plan de lutte annexé.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Article 9 : espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé, si les surfaces contaminées le permettent.

Article 10 : parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins).

Article 11 : bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 12 : voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, de l'autoroute ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies.

Article 13 : chantiers, carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Article 14 : sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 15 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de l'Ariège et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (TA) – 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse cedex 07, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le TA peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil départemental, les maires des communes de l'Ariège, les président.e.s des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le

17 AVR. 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane DONNOT

PL
Le préfète par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DONNOT



Foix, le 06 FEV. 2020

REÇU LE
- 7 FEV. 2020
MAIRIE DE MONTAUT

Mairie de MONTAUT
A l'attention de
Mr Yannick Jousseume
Place de l'église
09 700 MONTAUT

NOTIFICATION

Délibération de la Commission Permanente sur la mise à l'arrêt du PLU de la Commune de Montaut

P.J.: délibération et avis des services du Conseil départemental.

Monsieur le Maire,

Dans sa séance du 27 janvier 2020, la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Ariège a examiné le dossier de la mise à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune, arrêté le 10 octobre 2019 par le Conseil municipal de la Commune.

J'ai le plaisir de vous informer que, dans sa séance du 27 janvier 2020, la Commission Permanente du Conseil Départemental a émis un avis favorable à ce projet de plan local d'urbanisme, assorti de quelques remarques.

Tout d'abord, je vous invite à prendre connaissance de l'avis technique du service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU) pour une meilleure application du règlement du PLU.

Par ailleurs, la Direction des Routes Départementales (DRD) apporte plusieurs précisions qui devront être prises en compte lors de la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation et signale une erreur matérielle portant sur un emplacement réservé au bénéfice du Département (aménagement du croisement RD 30 x RD 130 et création d'une aire de covoiturage).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente du Conseil départemental

Christine TEQUI

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
5-7, RUE DU CAP DE LA VILLE - BP 60023
09 001 FOIX Cedex
05.61.02.09.09

ariège.fr



Conseil Départemental de l'Ariège

Transmis le :	05 FEV. 2020
(Préfecture Foix)	
Affiché le :	05 FEV. 2020
(Hôtel du Département Ariège)	

Extrait du procès-verbal
des
**Délibérations de la commission permanente
du Conseil Départemental**

Réunion du : 27 janvier 2020

Présents : MM. BARI, BERDOU, Mmes DENJEAN-SUTRA, GASTON,
MM. ICART, NAUDY, Mmes PONS, QUILLIEN, M. SANCHEZ, Mmes TEQUI,
VILAPLANA.

Absents : Mme BORDES (Procuration à Mme QUILLIEN), MM. DONZE, FERRE
(Procuration à M. NAUDY).

—————
DOSSIER N° 701
—————

**AVIS SUR LA MISE A L'ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE MONTAUT.**

—————
La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Agissant par délégation,

Vu le courrier en date du 4 novembre 2019, reçu dans nos services le 7 novembre 2019, par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Montaut informe le Département de la mise à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de sa commune par délibération du 10 octobre 2019.

Considérant que conformément à l'article L 153-16 (1°) du Code de l'Urbanisme, « le PLU arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration (...) Ces personnes (...) donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ».

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

Article 1 : Emet un avis favorable à la mise à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut, sous réserve de la prise en compte de l'avis technique formulé par le Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme et des précisions apportées par la Direction des Routes.

Article 2 : Autorise Madame la Présidente du Conseil départemental à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme
La PRESIDENTE,

Christine TEQUI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Tequi', written over a horizontal line.



Foix, le 24 DEC. 2019

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT**
Service Aménagement urbain et déchet
Service Départemental d'Instruction des Autorisations
d'Urbanisme

Madame la directrice du CAUE



AVIS TECHNIQUE

PHASE 3 : PLU Arrêté

MONTAUT

Les objectifs de la commune sont d'accueillir 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 pour atteindre une population de 1 050 habitants.

En effet la population estimée en 2019 est de 880 habitants.

Cela nécessiterait la création de 77 nouveaux logements pour accueillir la nouvelle population, ainsi que 20 logements pour compenser le desserrement des ménages.

Enfin la réhabilitation de 9 logements vacants est prévue, 14 logements en changement d'usage et 10 logements en densification de zones urbanisées.

Le PLU préconise 5 ha à mobiliser pour l'urbanisation, principalement en zone d'extension urbaine (AU)

La taille des ménages est estimée à 2,2 personnes par ménage. Le taux de croissance retenu est de 1,1 % par an. La densité retenue est de 12 logements/ha.

Ces données correspondent globalement aux projections et prescriptions du Scot dans son Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) en particulier l'enveloppe foncière qui est de 7,1 ha dans le SCoT à l'horizon 2032.

Sachant que 0,4Ha d'enveloppe foncière à vocation d'habitat a été consommée depuis l'approbation du SCoT (2015/2019), il est possible de dire que le PLU de Montaut est vertueux en terme de consommation foncière programmée.

Ainsi $(7,1 - 0,4) = 6,7$ Ha, surface qui est supérieure à l'enveloppe foncière « habitat » de 5 ha prévue dans le PLU.

44 logements vacants ont été recensés sur la commune ce qui représente un vrai enjeu en matière de réhabilitation et de reconquête du bâti. Il est prévu d'en réhabiliter 9, soit un peu moins de 25%.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
5-7, RUE DU CAP DE LA VILLE - BP 60023
09 001 FOIX Cedex
05.61.02.09.09

1
ariège.fr

Le projet de renouvellement urbain pour 10 logements à construire en densification (dents creuses et division parcellaire) est intéressant car il concerne le centre bourg et consomme peu d'espace. (1,1 ha)

Néanmoins, il est étonnant de voir les dents creuses qualifiées d'espace déjà urbanisées. Celles-ci ne doivent pas être traitées au même titre que les parcelles urbanisées (donc déjà construites et pouvant faire l'objet de division parcellaire). Les dents creuses sont des parcelles « urbanisables »

Par ailleurs la commune a le projet de réaliser de logement sociaux communaux dans les maisons lui appartenant dans le centre du village

Remarques sur le projet de PLU

Compte tenu des données du PLU rappelées ci-dessus, voici la déclinaison de ce que pourrait être en cohérence, l'enveloppe foncière urbanisable à vocation d'habitat :

Population en 2019 : 880
Croissance : 1,1%
Durée du PLU : 15 années
Accueil de population : 170
Population en 2035 : 1050
Nombre de personnes par ménage : 2,2
Nombre de logements à créer pour accueil population nouvelle ($170/2,2$) = 77
Nombre de logements à créer pour desserrement des ménages : 20
Nombre de logement total nécessaire : ($77 + 20$) = 97
Nombre de logement vacant à réhabiliter : 9
Nombre de changements de destination prévus : 14
Nombre total de logement à créer sans consommation foncière : ($9+14$) = 23
Nombre de de logement à créer en renouvellement urbain : 10 avec consommation foncière 1,1Ha (le PLU estime en fait que 0,4 Ha seront urbanisés d'ici 15 ans)
Total logements neufs à créer avec consommation foncière ($97 - 23 - 10$) = 64
Nombre de logement à l'Ha : 12
Surface minimale nécessaire : $64 / 12 = 5,3$ Ha + 0,4 Ha (densification) = 5,7 Ha

La proposition d'enveloppe foncière du PLU de Montaut est donc cohérente avec les prévisions d'accueil de population ainsi qu'avec les différents types d'habitat prévus Elle est conforme à celle prescrite par le SCoT

En conclusion, la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement émet un avis favorable sur le projet de PLU.

Le Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement,

Jean-François RUMMENS

2



Foix, le 30 décembre 2019

**DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Service Départemental d'Instruction
des Autorisations d'Urbanisme**

Dossier suivi par Marie MARQUES

mmarques@ariego.fr

05 61 67 75 50

REMARQUES ET OBSERVATIONS DU SDIAU SUR

LE PLU DE MONTAUT ARRÊTE

Servitudes d'utilité publique :

La servitude AC1 relative à la protection du Camp d'internement du Vernet impactant la commune de Montaut ne semble pas avoir été prise en compte. Seul le domaine de Peyroutet apparait dans le document annexe : liste des SUP et sur le plan de zonage.

Le PADD

Page 8 : le projet d'éco-parc Médiéval est prévu mais non traduit règlementairement (zonage graphique et règlement écrit). Est-ce que le projet est pris en compte dans la consommation foncière par rapport au SCOT ? Une révision simplifiée du PLU intégrant ce projet inscrit au PADD est-elle règlementaire ?

Page 16 : « préserver les points de vue remarquables en direction de la plaine qui se dégagent depuis le village et ses alentours [...] » : cet objectif doit être traduit dans le règlement (écrit et graphique) et pas uniquement dans la cartographie page 17 du PADD.

1

Le règlement écrit

Lexique :

Espaces de pleine terre (page 11) : non repris dans le règlement.

Hauteur d'une construction (page 11) : retirer la définition de la hauteur hors-tout qui n'est pas utilisée dans la suite du règlement et qui pourrait être confondue avec la hauteur à la sablière.

Remarques générales :

Les points de vue remarquables mentionnés dans le PADD doivent être traduits dans le règlement.

Article C 2-2 : assainissement, eaux pluviales : Pour une gestion simplifiée des eaux pluviales, autoriser l'infiltration à la parcelle est conseillé.

ZONE U :

Afin de maîtriser la densité des grands terrains en zone U, il conviendrait de fixer une densité minimum par terrain ou lot en zone U.

Pour rappel, les zones U doivent être desservies par les réseaux et défendues contre le risque incendie (DECI) même en cas de division parcellaire. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez prévoir d'ores et déjà l'instauration de taxes d'aménagement majorées.

Article C1-1 : la limitation du nombre d'accès prévue au PADD autre que la création des nouveaux accès sur la RD29 ne semble pas traduite. Il conviendra de réglementer les accès en drapeaux afin de limiter leur impact paysager.

ZONE AUC :

Pour rappel, dans une OAP sauf mention contraire du règlement une seule opération d'ensemble peut être réalisée sur la totalité de la zone AU. Si vous souhaitez autoriser plusieurs opérations d'ensemble sur une même zone AU, le règlement doit le spécifier explicitement.

Article B2-3, p 30: axe principale de faitage : parallèle à la voie de desserte des lots *sauf mention contraire dans l'OAP* (l'OAP de Bellecoste impose un axe principal de faitage parallèle aux constructions environnantes).

ZONE A :

Article A2 :

P 36 : le règlement prévoit la possibilité de construction de gîtes à la ferme : cette disposition n'est pas réglementaire car non prévue par le code de l'urbanisme.

P 36 et 37 : répétition inutile du titre « dans la zone A et le secteur Atvb (à l'exclusion des secteurs Aac, Ac et Atvb) »

P 37 : « les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité fonctionnelle et géographique [...] à une exploitation agricole pérenne ou en *développement* ». Il est important que spécifier que les bâtiments techniques doivent être préexistants, un projet d'exploitation agricole n'est pas suffisant.

Le règlement graphique

Plan général :

Eléments à ajouter éventuellement :

- Les périmètres de protection des activités agricoles dont certains sont supérieur à la réglementation (comme prévu au PADD)
- Les points de vue remarquables, mentionnés dans le PADD
- Les éléments du petit patrimoine à protéger mentionnés dans le PADD

Centre bourg:

Légende : A quoi correspondent les rectangles en vert fluo (parcelle 214, 18, 783, 116, 121, 102) ?

LE POUNTILS et BELLECOSTE : pourquoi étendre un secteur isolé du bourg comprenant uniquement 4 habitations et ne constituant pas un ensemble structuré ?

Hameau de Crieu : correction du nom du document à prévoir

Changement de destination : Chaque bâtiment désigné comme pouvant changer de destination devra être clos et couvert. En effet, si la construction est ouverte, les travaux seront considérés comme créant un nouveau bâtiment et ils n'entreront pas dans le cadre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Les OAP

Afin de maîtriser la densité des grands terrains en zone U, de nouvelles OAP pourraient être envisagées



Foix, le 24 décembre 2019

**DIRECTION
DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**
SERVICE GESTION ROUTIERE
Pôle gestion du domaine public

Dossier suivi par : Alain PARRA
☎ : 05 34 09 78 17 – Poste 0717
✉ : aparra@ariego.fr

Madame la Directrice

Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
26 bis avenue du Stade
09000 FOIX

Nos réf. : DP/AP/PLANIF/MONTAUT/PLU

Vos réf. : -

Objet : Avis de la Direction des routes départementales – Projet arrêté de PLU de Montaut

Madame,

Vous avez sollicité mon avis en tant que gestionnaire de la voirie départementale sur le projet arrêté de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut. Ce dossier appelle de ma part les réserves, les prescriptions et les préconisations suivantes :

a) Rapport de présentation et Projet d'aménagement et de développement durables

Le Conseil départemental prend note de la volonté communale de réduire l'accidentologie constatée sur la route D29 ces dernières années. A cet effet, une réservation foncière est inscrite à son bénéfice en vue de la requalification de cette voie et de l'aménagement sur la commune de Montaut de la partie d'une liaison douce intercommunale (piste cyclable) depuis la Tour du Crieu, via Pamiers et Villeneuve du Paréage.

Plus généralement, des réserves complémentaires (ou la modification de celles déjà inscrites) pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité routière.

b) Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- OAP « Les Pountils – secteur est » :

L'alignement d'arbres en bordure de la route D30 devra respecter les dispositions de l'article R*116-2 5° du code de la voirie routière (CVR). Un soin particulier sera porté au choix des essences d'arbres, dont la croissance et le développement ne devront pas engendrer de gêne ou de risque pour la circulation.

- OAP « Les Pountils – secteur ouest » :

La localisation et la configuration de l'accès reliant la voirie primaire à la route D30 seront définies en accord avec le gestionnaire de la voirie.

L'alignement d'arbres en bordure de la route D30 devra respecter les dispositions de l'article R*116-2 5° du CVR. Un soin particulier sera porté au choix des essences d'arbres, dont la croissance et le développement ne devront pas engendrer de gêne ou de risque pour la circulation.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
5-7, RUE DU CAP DE LA VILLE - BP 60023
09 001 FOIX Cedex
05.61.02.09.09

ariego.fr

- OAP « Hameau de Fouram » :

L'alignement d'arbres en bordure de la route D30 devra respecter les dispositions de l'article R*116-2 5° du CVR. Un soin particulier sera porté au choix des essences d'arbres, dont la croissance et le développement ne devront pas engendrer de gêne ou de risque pour la circulation.

c) Emplacements réservés

Dans le règlement graphique, l'emplacement réservé au bénéfice du Conseil départemental en vue de l'aménagement du croisement des routes D30 et D130 (et notamment de la création d'une aire de covoiturage) est numéroté « 2 » dans le tableau récapitulatif mais apparaît sous le numéro « 3 » sur le plan.

d) Règles de recul

Aux termes des dispositions de l'article R20 du règlement départemental de voirie (RDV), il est préconisé, hors agglomération, le respect des règles de recul suivantes :

- Route D820 – 1^{ère} catégorie, classée route à grande circulation (et indépendamment des dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme) :
 - 50 mètres de l'axe pour les habitations,
 - 40 mètres de l'axe pour les autres constructions.
- Route D624 – 2^e catégorie :
 - 35 mètres de l'axe pour les habitations,
 - 25 mètres de l'axe pour les autres constructions.
- Route D29 – 3^e catégorie :
 - 25 mètres de l'axe pour les habitations,
 - 20 mètres de l'axe pour les autres constructions.
- Routes D29a, D30, D130, D414 et D611 – 4^e catégorie :
 - 15 mètres de l'axe pour les habitations,
 - 10 mètres de l'axe pour les autres constructions.

e) Rejet des eaux pluviales et des eaux usées

Aux termes des dispositions des articles R29 et R30 du RDV, le rejet des eaux pluviales et des eaux usées ou insalubres (v compris les eaux usées traitées), disposition qui doit être expressément reprise dans le règlement écrit) est interdit dans les fossés routiers départementaux, et plus largement sur l'ensemble du domaine public routier départemental.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales notamment, le document d'urbanisme devra prévoir des règles visant à limiter l'impact de l'imperméabilisation du milieu naturel sur les eaux de ruissellement susceptibles d'affecter le domaine public routier départemental.

f) Servitude d'écoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier

Aux termes des dispositions de l'article 640 1^{er} alinéa du code civil, il convient de rappeler à la commune – pour les terrains situés en contrebas des voies départementales – que « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué* ». Par « *la main de l'homme* », il faut entendre un ouvrage, un équipement ou un dispositif quelconque dont la vocation fondamentale serait de participer à l'écoulement des eaux pluviales, par exemple en les canalisant et/ou en les déviant.

Cette notion ne s'applique pas à une route, bien public affecté au besoin de la circulation terrestre (confère l'article L111-1 1^{er} alinéa du CVR) et non pas à la gestion des précipitations atmosphériques. La servitude d'écoulement des eaux ne saurait être remise en cause par l'urbanisation des terrains assuiettis.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef du Service des Travaux d'arts





06 janvier 2020

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement
10 Rue Rhin et Danube
BP 60 023 - 09 001 Foix Cedex
Tél 05 34 09 78 30
Courriel caue.ariège@orange.fr
www.caueariège.org

**AVIS sur le projet de PLU de la commune
de Montaut (arrêté le 10/10/2019)**

A- Présentation de la commune :

A1 - Tableau de synthèse (non exhaustif) :

Géographie :	
Situation - superficie - nombre d'habitants	Située à 10 km au nord de Pamiers, Montaut s'étend sur 3 503 hectares et compte 710 habitants (2015)
Situation administrative	Canton Portes d'Ariège, CC des Portes d'Ariège Pyrénées, PETR de l'Ariège, SCoT Vallée de l'Ariège, SDAGE Adour-Garonne
Rivière - relief	Le réseau hydrographique, orienté nord / sud, appartient aux bassins-versants de l'Ariège et de l'Hers (Criou, Galage, Estaut, Raunier...) Alt de 241 à 295 mètres. Relief plat, plutôt monotone, ponctué par la butte du village, témoin géologique, curiosité dans la vaste plaine de l'Ariège.
Risques naturels et technologiques	Inondation : cartographie informative des risques d'inondation (CIZI) et risque de rupture de digues Sismicité : risque faible (niveau 2) Risque lié au transport de gaz naturel à haute pression Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Midi-Pyrénées Granulats, 3 exploitations agricoles... A noter la proximité, sur la commune de Mazères, des établissements Lacroix, classés «installation SEVESO».

Servitudes	Un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques (domaine de Peyroutet) Canalisations gaz, entretien mécanique des berges des cours d'eau, lignes électriques, ligne SNCF...
Activités économiques	
Agriculture - forêt - tourisme - artisanat - industrie - commerces...	Fort importance de l'agriculture basée sur les grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux) - SAU communale 1606 ha - Surfaces irrigables : 1263 ha. 24 exploitations ayant le siège sur Montaut, 9 expl. avec le siège sur une autre commune soit 33 exploitations dont 23 à titre principal Succession : assurée pour la moitié des exploitants de plus de 55 ans (à affiner car données anciennes). En 2015, la commune comptait 84 emplois essentiellement agricoles pour 710 habitants. Les autres emplois relèvent de l'artisanat, du commerce et des services.
Infrastructures, équipements et services	
Réseaux viaires, stationnement, autres réseaux...	- Autoroute A66, avec les échangeurs de Pamiers et de Mazères/Saverdun situés à environ 7 km du village. - RD 820, axe Toulouse/Pamiers : borde la limite ouest de la commune - Réseau développé de voies secondaires : RD29, RD29a, RD30, RD414, RD624 et RD611 en limite Est de la commune. - Prépondérance de la voiture individuelle - Pas de réseau «Déplacements doux» identifié - Stationnement : 100 à 150 places en périphérie du centre ancien
Equipements et services	L'école élémentaire, La Poste, le multi-service, la bibliothèque, le stade, 2 lignes de bus...
Patrimoine	
Patrimoine bâti	A l'ouest de l'A66, les domaines de Peyroutet, Pégulier et Royat forment un regroupement de bâtis remarquables Château, église Saint-Michel, vestige de l'ancienne porte d'accès au village... Bien que caractéristique, le village de Montaut et sa butte ne bénéficient d'aucuns classements au titre des monuments historiques.

Patrimoine naturel	<p>ZNIEFF de type 2 : « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers »</p> <p>A l'exception de la butte du village, très peu de boisement sont recensés sur la commune. Ils sont à conserver tant sur le plan paysager qu'environnemental</p> <p>En matière de trame verte et bleue (TVB), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) n'identifie que des corridors correspondant aux cours d'eau (principaux ruisseaux et fossés)</p> <p>Le SRCE n'identifie donc pas d'éléments de la trame verte pouvant être appréhendés comme des réservoirs de biodiversité d'importance régionale sur le territoire communal. Au niveau communal, sont toutefois repérés comme trame verte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse boisée ceinturant la butte de Montaut, - les petits boisements, qui constituent des zones de refuge au sein de la vaste plaine agricole, - les haies champêtres, plutôt rares sur le territoire mais qui composent des corridors nécessaires au maintien des continuités écologiques, en particulier à l'est du village.
--------------------	---

A2- Forme urbaine, architecture et paysage

Typologie et évolution urbaine :

Trois formes d'urbanisation se rencontrent sur la commune :

Le village, comprenant un noyau ancien très dense et groupé, d'origine médiévale et autour duquel se sont développées des extensions pavillonnaires récentes (lotissements ou formes équivalentes). Village de proue, tourné vers le sud, il occupe le point culminant de la commune et investit peu à peu les versants de ce relief au travers des extensions successives.

Huit hameaux organisés autour d'un espace commun, une sorte de « patus¹ », qui témoigne du mode d'organisation de la société rurale d'autrefois. Le plus important, Crieu, présente une dimension urbaine plus affirmée. Les autres, groupements élémentaires d'habitations rurales, correspondent à un habitat dispersé qui se place entre le village et la ferme isolée dans la hiérarchie des formes d'habitat.

Le bâti diffus, recensé sur plus de 70 sites d'implantation, qui compose un semi régulier et dense sur le territoire. Il correspond à des fermes traditionnelles et constructions isolées plus récentes à usage d'habitat ou d'activités.

Structures paysagères :

La commune se situe dans la basse vallée de l'Ariège, large vallée alluviale bordée par les collines du Terrefort à l'ouest et celles du Pays de Mirepoix à l'est. L'Ariège suit la bordure occidentale de

cette plaine et l'Hers la bordure orientale. Dans ce couloir, les paysages sont marqués par :

- les grandes cultures irriguées,
- l'intense activité des grandes voies de communication (A66, RD 820, voie ferrée),
- le développement des agglomérations urbaines (Pamiers, Saverdun, Mazères).

La butte de Montaut, formée d'un reliquat des moyennes terrasses de l'Ariège, fait figure de seul et unique relief autorisant un très beau panorama sur la plaine qu'il domine d'une trentaine de mètres.

A3- Réseaux :

Alimentation en eau potable	Gestion SMDEA - Ressource de qualité et non contraignante pour le développement de la commune à horizon 2035
Assainissement	Gestion SMDEA - Une mise à jour du zonage d'assainissement (mai 2017) doit être envisagée. 1- Le village est desservi par une station ancienne (1991), de type lagune. D'une capacité de 200 Eq/ hab, cet équipement traite les effluents de 290 Eq/ hab. La station est arrivée à saturation. Le SMDEA considère que seuls quelques raccordements sont encore possibles. 2- Le hameau de Crieu est desservi par une station, de type fosse toutes eaux, d'une capacité de 50 Eq/ hab. La capacité résiduelle est de 10 Eq/ hab et la commune dispose d'un foncier permettant d'envisager sans problème l'extension de la station.
Electricité	Pas de précisions sur les capacités actuelles du réseau
Incendie	Carte des hydrants fournie par le SDIS. Réseau existant à améliorer.
Téléphone - internet	Le PLU devra tenir compte du SDAN (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique) en cours d'élaboration sur le département.

A4- Démographie et parc de logements :

Nombre d'habitants	710 (2015)
Evolution démographique - variation annuelle	0.7 % dans les années 2010
Résidences principales	80%
Résidences secondaires	8 %
Taux propriétaires	72 %
Type de logement (ind. appt...)	Maisons ind. : 94 % - Appt : 4.6 %
Logements vacants	12 %

- Evolution du nombre d'habitants

Après avoir chuté jusqu'au début des années 80, la population de Montaut est à la hausse pour atteindre 710 habitants en 2015. La commune se caractérise par une nette accélération de sa croissance démographique dans les années 2000, qui tend à se ralentir au cours des années 2010. L'évolution annuelle moyenne est ainsi de 0,5% durant les années 1990, 1,5% dans les années 2000 et 0,7% durant les années 2010. Depuis la fin des années 90, la dynamique démographique, toujours liée à l'arrivée de nouveaux habitants, résulte également d'une nette amélioration du solde naturel.

- Evolution du parc de logements :

Avec 367 logements en 2015, ce parc a augmenté de 30% en 16 ans. Cette dynamique est liée à l'évolution du nombre de résidences principales qui représente une part de plus en plus importante (près de 80% en 2015). L'augmentation du nombre de logements s'est réalisée à un rythme très supérieur à celui de la croissance démographique, ce qui s'explique notamment par un effet de desserrement des ménages : il s'est construit 84 logements parallèlement à l'accueil de 128 nouveaux habitants, soit 1 logement pour 1,5 nouvel habitant.

- Evolution de la consommation foncière sur les 10 dernières années :

Consommation foncière totale : 2,96 ha pour l'habitat (extension et renouvellement urbain) et 41,51 ha pour les autres destinations (35,22 ha pour les gravières et 6,14 ha pour activités agricoles). Aucune consommation n'est liée à un projet de développement des espaces pour équipements publics. Au total, la dynamique des dix dernières années a induit une réduction des espaces agricoles de près de 44,5 ha (soit près de 97% de la consommation foncière totale) et 0,83 ha d'espaces naturels. Aucun espace forestier n'a été impacté par l'urbanisation.

Zoom sur les surfaces consommées pour l'habitat :

- La dynamique globale d'urbanisation (extension et densification) est de 1,4 logements par an. Elle a induit une consommation foncière moyenne de 2130 m² par logement, ce qui correspond à une densité de 4,7 logements à l'hectare. On note que la densification de jardins reste marginale avec seulement 3 constructions réalisées depuis 2009 et occupant une surface totale de 0,25 ha, soit une consommation foncière de 830 m² par logement et une densité de 12 logements à l'hectare.

B- Objectifs de la commune, PADD, propositions du PLU :

- Grands axes de développement :

Le plan d'aménagement et de développement durable s'organise autour de 3 axes stratégiques :

- économique et social : conforter la position de la commune dans son bassin de vie
- urbain : contenir et structurer le développement urbain
- paysager et environnemental : valoriser les qualités du cadre de vie.

Pour cela, le PLU de Montaut, au travers de son PADD, s'appuie sur plusieurs objectifs :

- organiser et maîtriser l'urbanisation en priorisant un développement du centre-bourg et de sa périphérie : valoriser, conforter, densifier, structurer l'espace urbain, diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité urbaine... ;
- conforter l'urbanisation du hameau de Crieu ;
- permettre un développement limité du hameau de Fourram ;
- limiter le mitage du territoire rural ;

- favoriser le développement et la diversification des activités ;
- accompagner le développement de la population par la création de nouveaux espaces ou équipements publics ;
- privilégier un urbanisme de projet intégrant les concepts de développement durable et permettant de valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- organiser et sécuriser les déplacements ;
- préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels en concourant notamment à la préservation des continuités écologiques.

- Développement projeté et besoin en foncier :

Les objectifs de la commune sont d'accueillir 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 pour atteindre une population de 880 habitants (taux de croissance retenu de 1,4 % par an). Pour cela la commune s'appuie sur la création de 77 logements pour l'accueil des nouveaux habitants ainsi que 20 logements pour compenser le desserrement des ménages, soit un besoin de 97 logements nouveaux. La réhabilitation de 9 logements vacants est prévue ainsi que 14 changements d'usage. Ainsi, le besoin en logements neufs est estimé à 74.

Avec 2,2 personnes par ménage, la commune mobilise une enveloppe foncière « Habitat » de l'ordre de 5 ha, soit environ 60 logements sur la base d'une densité moyenne de 12 logements à l'hectare. Par ailleurs, le potentiel de renouvellement urbain (densification des jardins et dents creuses) est estimé à 1,1 hectare et 10 logements. Cela représente une consommation foncière globale de 6,1 hectares.

Ces données correspondent globalement aux projections et prescriptions du Scot dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en particulier l'enveloppe foncière qui est de 7,1 ha dans le SCoT à l'horizon 2032.

C- Remarques générales du CAUE sur le projet :

Projet de développement :

Le projet de PLU porté par la commune de Montaut s'appuie sur une croissance ambitieuse justifiée par l'évolution démographique constatée ces dernières années (malgré un tassement réel dans les années 2010). Les objectifs poursuivis par la commune sont néanmoins compatibles avec le SCoT Vallée de l'Ariège. Un phasage du développement de l'urbanisation est par ailleurs envisagé du fait de l'obsolescence de la station d'épuration qui ne peut plus recevoir de nouveaux branchements. L'accueil de nouveaux habitants passe donc par l'urbanisation de zones d'assainissement non collectif ou, le cas échéant, par la densification ou la reconquête des logements vacants.

L'opportunité de créer une zone UB à l'est du village (Bouchonne/Bellecoste, secteur zoné constructible avec la carte communale) a été interrogée du fait de sa situation jugée en rupture avec le village. Ce point a fait l'objet de nombreux débats en réunions préparatoires et la commune a souhaité présenter un PLU arrêté intégrant cette zone constructible malgré les alertes des différents partenaires.

En dehors de ce point de litige, le PLU respecte les grands principes du développement durable notamment en matière de modération de la consommation des espaces et de prise en compte des enjeux environnementaux.

Environnement

Page 77 du rapport de présentation, dans le chapitre « La production d'énergie », une référence est faite au COS -Coefficient d'occupation des sols- dont il convient de vérifier l'exactitude du fait de la suppression de cette notion par la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) du 24 mars 2014.

On notera que le zonage « carrières » se calque sur les arrêtés d'autorisation d'exploitation en vigueur.

Orientations d'aménagement et de programmation :

Les OAP ont été travaillées dans le cadre de réunions organisées par la mairie. Le Conseil Départemental, notamment au travers des avis de la Direction des Routes Départementales (Cf avis ci-après), a pu faire des remarques qui ont été prises en compte dans la version présentée. Si la faisabilité des opérations, soumises à aménagement d'ensemble, peut être questionnée, cette mesure garantit la cohérence et la qualité des futures opérations.

Règlement :

Zonage :

La question du maintien de la zone UB de Bouchonne/Bellecoste reste entière. Si cela ne pose pas de problèmes en terme d'enveloppe globale et d'équilibre du PLU, il n'en reste pas moins que son maintien, en rupture de l'enveloppe urbaine est difficile à justifier. En effet, de nombreux autres sites aux caractéristiques similaires, pourraient, à la demande des propriétaires, bénéficier du même traitement. Pour rappel, on notera que les nombreuses discussions avec la municipalité, en phase préparatoire, ont abouti au choix de réduire l'enveloppe urbanisable sur plusieurs secteurs. Le maintien de la zone de Bouchonne/Bellecoste peut être expliqué par ces « concessions » mais reste une source réelle de contentieux.

En zone UB, certaines parcelles, de taille importante, devraient faire l'objet de prescriptions en matière de densité. En leur absence, il sera difficile à la commune de respecter les objectifs du PLU dans ce domaine.

Règlement écrit :

Une attention particulière est à apporter à la qualité des annexes préfabriquées notamment en réglementant, à minima, la couleur de toiture. Par ailleurs, il est possible, pédagogiquement d'inviter les pétitionnaires à éviter l'emploi de ces bâtiments préfabriqués à l'architecture généralement étrangère au site.

L'attention de la commune est attirée sur les changements de destination. Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de changer la destination des bâtiments. Or, à la différence d'une construction, un bâtiment est clos et couvert. Ainsi, plusieurs cas présentés dans le cadre du PLU ne correspondent pas à cette définition (constructions non closes) et ne peuvent pas prétendre à changer de destination.

Dans les dispositions générales (page 4- point 7 : Prise en compte des risques naturels), il est écrit : *« Carte Informative des Zones Inondables : Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol est soumise au respect de la Carte Informative des Zones Inondables diffusée le 1er décembre 2000. En l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation, la CIZI constitue le document qui sert de référence dans la prise en compte du risque d'inondation. Ce document est joint aux annexes*

du PLU au titre des Servitudes d'Utilité Publique s'imposant à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol. Le règlement en rappelle l'application». La CIZI est en effet un document indicatif et informatif sur lequel peuvent s'appuyer certaines prescriptions mais n'a pas le caractère de servitude d'utilité publique.

D- Remarques particulières des services du Conseil départemental (avis complets joints en annexe) :

D1- Direction de l'Aménagement et de l'Environnement (DAME) :

La Direction de l'Aménagement et de l'Environnement note que la proposition d'enveloppe foncière du PLU de Montaut est cohérente avec les prévisions d'accueil de population ainsi qu'avec les différents types d'habitat prévus. Elle est conforme à celle prescrite par le SCoT. En conséquence, la DAME émet un avis favorable au projet de PLU présenté par la commune de Montaut.

D2- Direction de la Voirie et des Transports (DVT) :

La Direction des Routes Départementales relève la volonté de la commune de réduire l'accidentologie au travers d'aménagement de sécurité portant sur la RD 29.

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation, des éléments ont été fournis à la commune par courrier du 25 janvier 2019. Les remarques et demandes formulées dans ce courrier ont été prises en compte dans le dossier arrêté. Pour l'OAP «Pountils - ouest», la DRD précise toutefois que «la localisation et la configuration de l'accès reliant la voirie primaire à la route D30 seront définies en accord avec le gestionnaire de la voirie».

Une erreur matérielle est signalée portant sur l'emplacement réservé en vue de l'aménagement du croisement des routes D30 et D130 (et notamment de la création d'une aire de covoiturage). Cet ER est noté n°2 dans le tableau récapitulatif mais apparaît sous le n°3 sur le plan.

La DRD reprend en détail les préconisations et les prescriptions d'ordre général concernant les règles de recul.

Elle rappelle par ailleurs les modalités de rejet des eaux pluviales et des eaux usées (y compris les eaux usées traitées) sur le domaine public routier départemental. Elle précise qu'aux termes des dispositions des articles R29 et R30 du règlement départemental de voirie, tout rejet est interdit dans les fossés routiers départementaux, et plus largement sur l'ensemble du domaine public routier départemental. Cette disposition doit être reprise expressément dans le règlement du PLU.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales notamment, le document d'urbanisme devra prévoir des règles visant à limiter l'impact de l'imperméabilisation du milieu naturel sur les eaux de ruissellement susceptibles d'affecter le domaine public routier départemental.

Enfin, est évoquée la servitude d'écoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier qui stipule que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».

Conclusion/avis :

Le projet de développement porté par le PLU de Montaut s'appuie sur une croissance ambitieuse justifiée par l'évolution démographique constatée ces dernières années (malgré un tassement réel dans les années 2010). Les objectifs poursuivis par la commune sont néanmoins compatibles avec le SCoT Vallée de l'Ariège. Un phasage du développement de l'urbanisation est par ailleurs envisagé du fait de l'obsolescence de la station d'épuration qui ne peut plus recevoir de nouveaux branchements. L'accueil de nouveaux habitants passe donc par l'urbanisation de zones d'assainissement non collectif ou, le cas échéant, par la densification ou la reconquête des logements vacants.

Lors des réunions préparatoires, la pertinence de créer une zone UB à l'est du village (Bouchonne/Bellecoste) a été interrogée du fait de sa situation jugée en rupture avec le village. La municipalité a fait le choix de son maintien argumentant de l'existence de quelques maisons sur le secteur et de la création d'un chemin piéton permettant un accès direct au centre ancien.

En dehors de ce point de litige, le PLU respecte les grands principes du développement durable notamment en matière de modération de la consommation des espaces et de prise en compte des enjeux environnementaux. On notera que le zonage « carrières » se calque sur les arrêtés d'autorisation d'exploitation en vigueur.

Les avis des services sont favorables au projet de PLU de Montaut. Il convient cependant de répercuter l'avis technique du service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU) pour une meilleure application du règlement. De même, la direction des routes départementales (DRD) apporte plusieurs précisions qui devront être prises en compte par la commune en particulier pour la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation. Enfin, une erreur matérielle portant sur un emplacement réservé au bénéfice du Département est signalée (aménagement du croisement RD 30 x RD 130 et création d'une aire de covoiturage).



Nos Réf. : PLM/DD/ 532
N° 293
Dossier suivi par D.DUBRULLE
Tél : 05 61 02 03 10

Foix, le 20 décembre 2019

Mairie de MONTAUT
Monsieur JOUSSEAUME
Place de la mairie

REÇU LE

23 DEC. 2019

09700 MONTAUT

MAIRIE DE MONTAUT

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité mon avis dans le cadre de la consultation réglementaire à l'issue de votre délibération pour la révision du document d'urbanisme de votre commune.

Après examen du dossier transmis, la CCI de l'Ariège émet un **avis favorable** au projet tel que présenté et n'a aucune remarque particulière à formuler au regard de la représentation des intérêts du monde économique.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Paul Louis MAURAT



Direction / Consulaire
Foncier - Urbanisme

REÇU LE
- 4 FEV. 2020
MAIRIE DE MONTAUT

Monsieur le Maire
Mairie
Place de la Mairie
09700 MONTAUT

N/Réf.
BR/MNS N°1

Foix, le 27 janvier 2020

Contact
M. Benoît RIOLS

benoit.riols@ariego.chambagri.fr

Objet - Avis PLU arrêté de la commune de MONTAUT

Lettre Recommandée avec A.R.

Monsieur le Maire,

Vous avez notifié à la Chambre d'agriculture de l'Ariège, pour avis, le dossier de PLU de votre Commune arrêté le 10/10/2019. Ce document a été réceptionné par nos services le 08/11/2019, étudié par notre Groupe Foncier le 21/01/2020 et présenté au Bureau des Élus le 24/01/2020.

SOMMAIRE DE L'ANALYSE

Siège Social
32 av. du Général de Gaulle
09000 FOIX
Tél : 05 61 02 14 00
Fax : 05 61 02 14 30
accueil@ariego.chambagri.fr

Antennes
Cantegril
09100 VILLENEUVE DU PAREAGE
villeneuve@ariego.chambagri.fr

62 boulevard Frédéric Arnaud
09200 SAINT GIRONS
stgirons@ariego.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 900 029 000 18
APE 9411Z
www.ariego.chambre-agriculture.fr

1	Observations relatives au projet communal.....	2
1.1	Les objectifs démographiques et constructifs	2
1.2	La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	2
1.3	La densification	3
1.4	Les dispositions réglementaires	3
1.4.1	Le règlement graphique (zonage).....	3
1.4.2	Le règlement écrit des zones agricoles.....	5
2	Prise en compte de l'activité agricole.....	7
2.1	Le diagnostic agricole	7
2.2	Les objectifs affichés pour l'agriculture.....	8
2.3	Les incidences du projet sur l'activité agricole	9
3	Conclusions.....	10

1 Observations relatives au projet communal

1.1 Les objectifs démographiques et constructifs

- Situation actuelle
 - 716 habitants en 2016 : en constante augmentation depuis 1990 (+162 environ) avec un TCAM de +1% entre 2011 et 2016.
 - 371 logements en 2016 : essentiellement des résidences principales (80%). Entre 1999 et 2015, il s'est construit 84 logements pour l'accueil « effectif » de 128 nouveaux habitants (soit 1 logement pour 1,5 nouvel habitant).
 - Entre 2008 et 2017, 27 logements ont été construits (soit 3 logts /an) un rythme très faible de la construction neuve (3 logts en 10 ans).
- Les objectifs assignés par le SCOT-VA (à horizon 2035)
 - +150 habitants avec un TCAM d'environ 0,9%.
 - +85 nouvelles résidences principales (dont 20 au titre du point-mort).
- Les objectifs communaux (à horizon 2035)
 - +170 habitants : pour une population totale estimée à environ 885 habitants. Soit un TCAM d'environ 1,4%.
 - Environ 95 nouvelles résidences principales (dont 20 au titre du point mort) réparties de la manière suivante :
 - environ 23 logements en reconquête de la vacance et changements de destination
 - environ 70 logements en construction neuve.

Considérant les dynamiques observées dans la décennie précédente, les objectifs constructifs et démographiques de votre projet de PLU sont très ambitieux et dépassent en outre les projections du SCOT-VA à horizon 2035 (20 ans à partir de la date d'approbation).

Cette distorsion semble pour autant due à la comptabilisation « vertueuse » :

- des capacités de densification douces (bimby) sur près de 0,7 ha qui demeurent extrêmement hypothétiques ...
- de l'objectif de remobilisation de 9 logements vacants (20% du

1.2 La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

- Consommation des espaces sur les 10 dernières années
 - Environ 43 ha de consommation foncière toutes destinations confondues entre 2009 et 2018 :
 - dont 3 ha consommés à vocation habitat (14 logements)
 - dont 35 ha destinés aux gravières et installations liées.
 - La Carte Communale actuellement en vigueur dispose de 11 ha encore constructibles.
 - Le résiduel constructible actuellement mobilisable dans la partie actuellement urbanisée de la commune est d'environ 0,4 ha.
- Les objectifs assignés par le SCOT-VA
 - Maximum 6,7 ha de consommation foncière à horizon 2035, uniquement pour l'habitat (après déduction des 0,4 ha consommés entre 2015 et 2019).
 - Maximum 2 ha destinés au tourisme/loisirs.
- Les besoins exprimés (horizon 2035)
 - 5,8 ha destinés à l'habitat, répartis de la manière suivante :

2/10

- 1,1 ha en remobilisation du résiduel existant pour la construction d'environ 10 logements.
- 4,7 ha en extension de l'urbanisation pour la construction d'environ 60 logements
- 1,2 ha destinés à l'extension de la zone de sports et de loisirs.

Si des distorsions sont notables entre les éléments justificatifs du RDP et le PADD, votre projet de développement nous apparaît cependant globalement vertueux en matière de consommation des espaces agricoles naturels et forestiers :

- 7 ha consommés pour une enveloppe accordée par le SCOT-VA de 8,7 ha (toutes destinations confondues)
- réduction du potentiel constructible de 4 ha par rapport à la carte communale actuellement en vigueur.

1.3 La densification

o Les densités produites entre 2009 et 2018

Environ 4,7 logements par hectare, soit une taille moyenne des parcelles d'environ 2130 m².

o Les objectifs assignés par le SCOT-VA (horizon 2035)

12 logements minimum par ha, soit une taille moyenne des parcelles de 833 m².

o Les objectifs communaux

- Environ 10 logements construits sur 1,1 ha de résiduel constructible des zones U, soit une densité projetée d'environ 9 logements/ha.
- Environ 10 logements construits sur 1 ha d'extension en zones U, soit une densité projetée d'environ 10 logements /ha.
- Environ 16 logements construits sur 1,5 ha de zones à urbaniser (AU avec OAP), soit une densité projetée d'environ 10,6 logements /ha.
- Environ 34 logements construits sur 2 ha de zones à urbaniser fermées (AUs), soit une densité projetée d'environ 15,7 logements /ha.

La densité moyenne produite, de 12 logements neufs/ha, sur l'ensemble du projet communal est conforme aux prescriptions du SCOT-VA.

Pour autant, les efforts de densification sont reportés sur la zone à urbaniser « fermée » (sans disposition réglementaire permettant de la garantir), alors que la densité garantie (par les OAP) dans les zones AU n'est que de 10,6 logements / ha.

1.4 Les dispositions réglementaires

1.4.1 Le règlement graphique (zonage)

o Zone UA

- Noyaux d'habitat ancien à forte valeur patrimoniale.
- Surface totale = 6,1 ha
- Résiduel disponible = 0 ha.

o Zone UA1

- Faubourg Nord et Est du centre-bourg
- Surface totale = 1,48 ha
- Résiduel disponible = 0 ha

3/10



- Zone UB
 - Extensions urbaines des cinquante dernières années.
 - Surface totale = 21,97 ha
 - Résiduel disponible = 2,14 ha pour 20 logements.
- Zone UE
 - Zone de sports et de loisirs du centre-bourg existante et projetée.
 - Surface totale = 3,87 ha
 - Résiduel disponible = sans objet.
- Zone UEi
 - Secteur de jardins partagés.
 - Surface totale = 0,77 ha
 - Résiduel disponible = sans objet.
- Zones AUc
 - 3 secteurs à urbaniser sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble selon les principes définis dans les OAP.
 - Surface totale = 1,55 ha
 - Résiduel disponible = 1,55 ha pour 16 logements.
- Zone AUu
 - Zone d'urbanisation future
 - Surface totale = 2,10 ha
 - Résiduel disponible = 2,10 ha pour 33 logements.
- Zones A
 - Espaces agricoles exploités.
 - Surface totale = 1006,45 ha.
- Zone Atvb
 - Espaces agricoles exploités présentant des enjeux écologiques forts (réservoirs de biodiversité) – constructible.
 - Surface totale = 1835,79 ha.
- Zone Atvb1
 - espaces agricoles exploités présentant des enjeux de zones humides - non constructible
 - Surface totale = 27,27 ha.
- Zone Astep
 - Station d'épuration du réseau d'assainissement collectif.
 - Surface totale = 0,52 ha.
- Zone Ac
 - Espace agricole exploité concerné par des périmètres d'exploitation des gravières autorisés par arrêtés préfectoraux
 - Surface totale = 282,19 ha.
- Zone Aac
 - « Zone d'activité agricole » accueillant des coopératives agricoles (CAPA, Caussade Semences et ARSEME).
 - Surface totale = 9,45 ha.

4/10

- o Zone Ntvb
 - Ensemble des espaces boisés ou en phase d'enfrichement de la commune
 - Surface totale = 74,53 ha.
- o Zone Ntvb1
 - Correspond aux espaces naturels présentant des enjeux écologiques forts - corridors écologiques.
 - Surface totale = 245,62 ha.

Mise à part l'extension de l'urbanisation en linéaire du secteur Bellecoste, les limites données aux zones urbanisées et à urbaniser sont globalement resserrées par rapport à la Carte Communale actuellement en vigueur. En cela ce zonage reflète :

- la réalité de l'urbanisation actuelle et favorise la compacité des nouveaux secteurs de développement résidentiels ;
- la volonté d'établir un zonage cohérent et fonctionnel des espaces agricoles.

La mobilisation de 3 STECAL (pour une surface totale de 1977 m²) permettant de régulariser la situation d'artisans du BTP isolés en zones Atvb ne compromet pas l'activité et les exploitations agricoles en place.

Sur 11 sites situés en zone agricole, votre projet prévoit la possibilité de changement de destination pour 16 bâtiments (permettant notamment la création de 14 logements).

Il nous apparait par ailleurs surprenant que :

- la Step, qui relève d'un équipement public, soit incluse dans la zone agricole (Astep). Pourquoi n'avoir pas prévu une zone clairement identifiée « équipement public » à cet effet ?
- le secteur accueillant actuellement les coopératives agricoles (CAPA, Caussade) et l'unité de méthanisation ARSEME, soit une déclinaison de la zone agricole (Aac) alors qu'il s'agit d'activités commerciales et industrielles au titre du Code de l'Urbanisme (... malgré le lien évident avec l'activité agricole) ?

1.4.2 Le règlement écrit des zones agricoles

- o Le lexique définit dans les termes suivants :
 - « **Bâtiment agricole** = Constructions nécessaires aux activités agricoles, correspondant notamment aux locaux affectés au matériel, aux animaux et aux récoltes ».
 - « **Exploitation agricole** = Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

En toute hypothèse, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de l'affectation agricole.

Dans la perspective d'une diversification des revenus agricoles, sont notamment considérés comme activité agricole au sens de la présente définition :

- l'aménagement de gîtes ruraux qui doit toutefois être étroitement lié aux bâtiments actuels dont il doit constituer soit une extension mesurée, soit un changement limité de destination ;
- les installations ou constructions légères, permettant à titre accessoire, l'utilisation par les exploitants agricoles, de leurs animaux à des fins éducatives, sportives ou touristiques ;
- les terrains de camping soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (camping dit « camping à la ferme ») ».

o Les dispositions en zones A

• **Est interdit :**

- l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ou sur une surface en eau
- toutes constructions non nécessaires à des équipements collectifs en zone Atvb1.

• **Est autorisé :** sous réserve de réaliser une analyse paysagère et architecturale pour anticiper l'impact du projet sur son environnement et déterminer une orientation optimale, en privilégiant l'approche fonctionnelle du bâtiment (place dans le système d'exploitation, topographie, localisation de la voirie et des réseaux, des espaces construits) dans la limite des dispositions prévues au Code de l'Urbanisme :

- « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (CUMA).
- La construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques (serres, silos, bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage, fumières...) nécessaires à une activité agricole, ou au prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation en vente directe...), sous réserve :
 - de démontrer leurs nécessités fonctionnelle et géographique à l'exploitation agricole,
 - qu'ils soient localisés à une distance maximale de 100 mètres du siège ou du bâtiment technique principal du site d'exploitation, sauf impossibilités techniques ou/et foncière dûment justifiées,
 - de démontrer qu'ils respectent la réglementation sanitaire et environnementale spécifique,
 - de démontrer, dans le cas du secteur Atvb, qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et permettent le passage de la faune à proximité immédiate.
- La construction, l'aménagement et l'extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques de l'exploitation agricole liés ou destinés au développement d'activités d'accueil à la ferme (tables et/ou chambres d'hôtes, ferme auberge, gîtes, ferme pédagogique, campings déclarés...), sous réserve :
 - le démontrer que l'activité d'accueil à la ferme est dans le prolongement et accessoire à l'activité agricole d'une exploitation pérenne,
 - qu'ils soient situés à 50 mètres maximum des bâtiments et installations existants de l'exploitation, sauf impossibilités foncière ou/et technique dûment justifiées
 - de démontrer qu'ils respectent la réglementation sanitaire et environnementale spécifique.
 - de démontrer que le bâtiment a perdu sa fonction agricole pérenne,
 - de démontrer, dans le cas du secteur Atvb, qu'ils n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et permettent le passage de la faune à proximité immédiate.

Tout projet destiné au développement d'activités d'accueil à la ferme devra privilégier la réhabilitation et la rénovation d'hébergements touristiques anciens à la construction de nouveaux hébergements touristiques.
- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve :
 - de démontrer la nécessité fonctionnelle et géographique (présence humaine permanente et rapprochée) à une exploitation agricole pérenne ou en développement,

- qu'elles soient distantes de 100 m maximum du siège ou du bâtiment principal de l'exploitation, sauf impossibilités technique ou/et foncière dûment justifiées,
- de ne pas dépasser 250 m² de surface de plancher
- de démontrer, dans le cas du secteur Atvb, qu'elles n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et permettent le passage de la faune à proximité immédiate.

Les dispositions prévues dans le règlement des zones agricoles du projet de PLU mettent en place des conditions favorables au développement des activités agricoles et sont conformes à nos attentes.

La définition de « bâtiment agricole » contenue dans le lexique devrait toutefois intégrer « les locaux affectés aux activités qui constituent le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles) ».

2 Prise en compte de l'activité agricole

2.1 Le diagnostic agricole

Le diagnostic agricole s'appuyant sur une analyse comparative des données statistiques du RGA (2000 et 2010), sur une analyse du Recensement Parcellaire Graphique (de 2008 à 2017), et une enquête auprès de 33 exploitants actifs exerçants sur le territoire communal en 2013 (dont 9 siégeant sur d'autres communes), établit le constat suivant :

o L'état des lieux

- Un territoire où l'agriculture occupe une place majeure, tournée vers les grandes cultures céréalières et oléo protéagineuses, mais aussi vers la polyculture -élevage.
- 2922 ha de SAU déclarée à la PAC en 2017.
- La surface moyenne par exploitations siégeant à Montaut est d'environ 75,1 ha, avec toutefois des valeurs allant de 2 à 230 ha ...
- Difficulté croissante pour trouver un successeur aux exploitations :
 - 10 exploitants ont de moins de 40 ans, 9 exploitants âgés de 40 à 55 ans et 13 exploitants de plus de 55 ans
 - sur les 13 chefs d'exploitation ayant 55 ans ou plus, 8 ont un successeur connu.
- Le fermage est bien présent et certaines exploitations en sont totalement dépendantes.
Sur les 24 exploitations communales, 11 possèdent des terres en fermage pour un total d'environ 555 ha (la moitié de ces exploitations ne possèdent que des terres en fermage).
- Les sièges et bâtiments d'exploitations sont localisés ainsi que leur régime au titre de la réglementation (RSD/ICPE) => des projets de construction ont été identifiés (agrandissement/rénovations de bâtiments, constructions neuves, changements de destination ...).
- Les zones irriguées/irrigable et épandues/épandable ont été cartographiées
 - les surfaces irrigables de la commune = 1263 ha
 - les surfaces drainées de la commune = 342 ha
 - les terres recevant des effluents d'élevage = 319 ha.

o Les enjeux identifiés

- Permettre le développement des exploitations existantes.

7/10

- Autoriser l'installation de nouvelles exploitations.
- Favoriser la diversification des exploitations.
- Assurer les conditions d'une bonne cohabitation entre agriculture et habitat : instaurer des périmètres de précaution autour des exploitations afin d'anticiper leur évolution ...
- Mieux contrôler l'urbanisation du territoire rural en stoppant le processus de mitage.
- Autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles de caractère.
- « UNE ACTIVITE ECONOMIQUE DYNAMIQUE ORIENTEE PRINCIPALEMENT VERS LES GRANDES CULTURES MAIS AUSSI VERS L'ELEVAGE ».
- « UNE COHESION DE L'ESPACE AGRICOLE A MAINTENIR AFIN DE PERENNISER LES ACTIVITES ET DE LIMITER LES RISQUES DE CONFLITS D'USAGE ».
- « UN DEVELOPPEMENT ET UNE DIVERSIFICATION DES ACTIVITES A ENCOURAGER. ».

Le diagnostic agricole est conforme à la législation en vigueur et répond à nos attentes. Il aurait toutefois mérité d'être :

- recontextualisé à l'éclairage des enjeux que le SCOT a identifiés dans son diagnostic agricole pour les « espaces agricoles à fort potentiel » du secteur de la plaine dans lesquels s'insère la commune de Montaut ;
- synthétisé dans un bilan permettant de faire émerger les lignes fortes (de type AFOM par exemple ...).

2.2 Les objectifs affichés pour l'agriculture

- o Préserver l'espace agricole
 - Limiter la consommation des terres agricoles en faveur de l'urbanisation afin de garantir la pérennité de l'activité agricole.
 - Favoriser le développement et la diversification des exploitations : extension des activités existantes, accueil de nouvelles activités, projet de diversification (atelier de transformation, vente directe à la ferme, agro-tourisme...).
 - Encadrer le changement de destination des bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial qui ne sont plus liés à l'activité agricole.
- o Limiter l'urbanisation des parties rurales
 - Bloquer toute possibilité de mitage.
 - Permettre l'aménagement, l'extension et les annexes des constructions existantes (avec ou sans lien avec l'agriculture, sans création de logement).
 - Autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles d'intérêt architectural ou patrimonial identifiés sur le plan de zonage du règlement.
 - Autoriser les constructions nouvelles nécessaires à l'activité agricole.
 - Autoriser le développement des activités existantes (avec ou sans lien avec l'agriculture, notamment les activités liées au tourisme ou aux loisirs).

Des intentions et objectifs affichés pour l'agriculture globalement favorables et conformes aux attentes de la Chambre d'Agriculture.

Pour autant, si la traduction réglementaire de votre projet est globalement cohérente avec les objectifs, le choix de permettre 16 changements de destination aurait mérité de plus amples justifications pour ne pas apparaître contradictoire : ceux-ci ne risquent-ils pas de fragmenter plus l'espace agricole (par le mitage occasionné) ? De générer plus de situations conflictuelles par les nouveaux usages induits ... ?

2.3 Les incidences du projet sur l'activité agricole

- o P 184 du RDP :

« Les incidences du PLU sur l'espace agricole sont plutôt limitées. En effet, l'essentiel des zones constructibles se situent en dehors de terrains déclarés à la PAC et le projet privilégie une urbanisation au niveau du village.

Le développement de l'habitat isolé est très limité (extensions et annexes) et les prescriptions réglementaires favorisent la diversification des activités agricoles ».

- o P 185 du RDP :

« L'activité agricole représente une composante non négligeable de l'activité économique de la commune. En privilégiant une urbanisation dans la continuité ou à proximité du village, le PLU a pris en compte cette caractéristique afin de limiter les nuisances et les conflits d'usage.

De plus, les nouvelles zones constructibles ne se situent pas à proximité de sièges ou bâtiments d'exploitation. Le mitage du territoire est également évité puisque les habitations isolées ne peuvent faire l'objet que d'extensions ou de constructions d'annexes ».

Si la Chambre d'Agriculture s'accorde à considérer que le projet de développement urbain de votre commune semble peu impactant, votre dossier n'évoque que très sommairement les incidences potentielles sur l'activité et les exploitations agricoles.

Les possibilités de changements de destination, si elles ont visiblement été étudiées en concertation avec les exploitants agricoles concernés, mériteraient néanmoins d'être étayées d'un document graphique complémentaire permettant d'en visualiser les enjeux et les incidences potentielles (d'autant plus que ces changements de destination participent potentiellement au mitage des ENAF contre lequel votre projet politique entend lutter).

En effet, la création de ces nouveaux immeubles habités, occupés par des tiers, ou recevant du public génère des distances d'éloignement « réciproques » qui « repoussent » les pratiques agricoles à des distances réglementaires notables (Zones de Non Traitement, recul des zones d'épandages ... parfois jusqu'à 100 m).

3 Conclusions

Pour conclure, tout en regrettant l'absence d'évaluation des incidences que font potentiellement supporter les changements de destinations sur les espaces et l'économie agricoles, **la Chambre d'Agriculture de l'Ariège formule un avis favorable au PLU arrêté de votre commune.**

Nos services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Président
de la Chambre d'agriculture de l'Ariège,
Philippe LACUBE.





Centre Régional de la Propriété Forestière
OCCITANIE

REÇU LE

18 NOV. 2019

MAIRIE DE MONTAUT

Mairie de MONTAUT
A l'attention de Monsieur le Maire
Place de la Mairie
09700 MONTAUT

Auzeville-Tolosane, le 13 novembre 2019

N/Réf. : 708/LA61/P/ER/EM

Objet : Projet de PLU de MONTAUT

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de PLU de votre commune que vous nous avez fait parvenir. La majorité des boisements y sont classés au titre de l'article L113-1 du code de l'Urbanisme.

Nous rappelons à ce titre, que chaque demande de coupe de bois vous sera transmise pour autorisation ce qui complique les démarches tant des propriétaires que de la mairie.
Cependant au regard du très faible taux de boisement de votre commune, nous comprenons cet enjeu et formulons un **avis favorable** à ce projet de PLU.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée. Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site internet : <https://occitanie.cnpf.fr/>

Nous nous tenons à votre disposition pour plus d'informations et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Directeur du CRPF

Pascal LEGRAND



Copie : Antenne CRPF 09 – J. MORET

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <http://www.cnpf.fr/>

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE



DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° 02-2020

Séance du 30 janvier 2020

Date de la convocation :
24.01.2020

Nombre de délégués
membres : 5

Nombre de délégués
présents : 4

Nombre de délégués
excusés : 1

Nombre de votants : 4

Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :

Avis portant sur le
projet de PLU arrêté de
Montaut

Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège

L'an deux mille vingt,
Le trente janvier, à seize heures trente.

Le Bureau Syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle communautaire du Pôle Technique de la Communauté d'Agglomération Pays Foix-Varilhes, siège du Syndicat Mixte, en séance publique sous la présidence de M. SICRE Roger.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées :
M. CALLEJA Philippe.

Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes : M. MELER
Norbert, M. SICRE Roger.

Communauté de Communes du Pays de Tarascon :
M. ROUAN Jean-Luc.

ÉTAIT EXCUSÉ :

Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées :
M. DEYMIER Claude.

M. CALLEJA Philippe a été élu secrétaire de séance.

Par courrier reçu en date du 08 novembre 2019, la Commune de Montaut a transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du 10 octobre 2019.

Ce dossier a fait l'objet d'un pré-traitement par l'équipe-projet du Syndicat de SCoT, placée sous la tutelle du Président de la Commission Urbanisme. Tenant compte de la clôture de mandature, ce dossier n'a pu être soumis à avis préalable, au Comité Technique Urbanisme, en présence de M. le Maire et des conseillers intéressés.

Considérant les remarques dispensées dans le cadre des diverses réunions des Personnes Publiques Associées en 2018 et 2019,
Considérant la complétude du projet territorial porté par le Syndicat de SCOT au travers des Plans Déplacements et Climat-Air-Energie,

Il est noté que la municipalité :

- a bien pris en compte les principales prescriptions du DOO SCOT, mais souhaite alerter sur les conditions d'application des projets d'aménagement et d'urbanisme, pour garantir des formes et densités rurales, de qualité pour être acceptées localement. Il serait indispensable, pour respecter l'écrin patrimonial et paysager propre à cette commune, d'accompagner des futurs acquéreurs/constructeurs, en capitalisant les expertises publiques mises à disposition.
Le secteur de Bellecoste appellera pour illustration, une attention particulière quant à sa programmation.
- se dote d'un projet de développement essentiellement orienté sur un développement de l'habitat, agrégeant des mesures de requalification de la bastide médiévale et un projet d'habitat social au travers d'une éventuelle MARPA. Ces projets devront s'inscrire dans la stratégie d'ensemble du futur PLH porté par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.
- est concerné par un emplacement réservé au bénéfice du Département, en vue d'un déploiement d'un itinéraire Vélo. Ce dernier sera intégré et potentiellement actualisable/complété, dans le cadre du futur Plan Vélo SCOT lancé en mars 2020 pour aboutir au 1^{er} semestre 2021.
- a délibéré le 28 novembre 2019, sur une période probatoire permettant à la municipalité, de mieux définir les conditions d'accueil ou régime d'assouplissement de projets EnR sur les anciennes emprises de carrières, notamment en vue de garantir la prise en compte suffisante des enjeux Biodiversité. Ce positionnement a été entendu des membres du Bureau syndical SCOT.


Vu la délibération n°8.2015 du 10 mars 2015 approuvant le document-cadre SCOT, mis en évaluation par délibération du 9 décembre 2019 n°20-2019,
Vu la délibération n°17.2019 du 09 décembre 2019 approuvant le document-cadre de Plan Global de Déplacements valant Plan de Mobilité Rurale,
Vu la délibération n°22.2018 du 10 décembre 2018 arrêtant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial, mis en approbation au prochain Conseil syndical du 20 février 2020,

**Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau syndical,
DECIDE :**

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de Montaut en veillant, dans le cadre de son application à s'inscrire dans la dynamique du futur PLH ;





Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le 
ID : 009-200024875-20200130-BS_02_2020-DE

Département de l'Ariège
Arrondissement de Pamiers

Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège
Parc Technologique Delta Sud
78 rue Marie Curie
09340 Verniolle

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et engagement nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

ARTICLE 3 : de notifier la présente délibération à Monsieur le Maire de Montaut pour versement au dossier d'enquête publique, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées pour information ainsi qu'à Madame la Préfète de l'Ariège.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme
Le PRÉSIDENT,
M. Roger SICRE.



Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de sa
publication ou notification,
le **31 JAN. 2020**
et de sa transmission en
Préfecture, le
13 FEV. 2020



4 - PRISE EN COMPTE DES AVIS

Etat et ARS	
Avis et Remarques	Prise en compte
<i>Avis favorable avec les observations suivantes :</i>	
<i>Le PLU prévoit de nombreux Espaces Boisés Classés (EBC), l'attention de la commune est attirée sur les contraintes fortes de ce classement pour la gestion de ces espaces.</i>	<p>La commune a conscience que chaque demande de coupe de bois devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie pour autorisation ce qui compliquent les démarches pour les demandeurs mais aussi pour la commune.</p> <p>Elle fait toutefois ce choix au regard du faible taux de boisement communal et de l'impact paysager, patrimonial et environnemental lié aux coupes qui ne sont pas maîtrisées comme cela a été récemment le cas avec la disparition d'un bel alignement de chênes sur le secteur nord du village.</p> <p>Le Centre Régional de la Propriété Forestière a d'ailleurs rendu un avis favorable sur le projet de PLU en reconnaissant les enjeux liés à ce choix de classement.</p>
<i>La commune est exposée au retrait-gonflement argileux. Cette information devra être mentionnée dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation concernées, notamment dans les secteurs d'aléa moyen et fort.</i>	<p>Cette information sera précisée à l'article 2 du règlement des zones concernées par ce risque.</p> <p>Elle sera aussi précisée dans les OAP, quel que soit le risque d'aléa identifié.</p>
<i>Les prescriptions concernant les clôtures situées en zone inondable devront être indiquées dans le règlement de toutes les zones du PLU.</i>	Les prescriptions seront intégrées à toutes les zones concernées par le risque inondation.
<i>Les principes d'aménagement de l'OAP n°1 « Bellecoste » concernant l'implantation des constructions principales devront être réécrits pour une meilleure compréhension.</i>	<i>Les principes d'aménagement de l'OAP n°1 « Bellecoste » concernant l'implantation des constructions principales seront repris pour une meilleure compréhension : les bandes constructibles seront, par exemple, cotées sur le schéma de principe de l'OAP.</i>
<i>L'emplacement réservé concernant l'élargissement du chemin d'exploitation n°1 devra être indiqué dans le dossier OAP n°4 de Fouram.</i>	L'emplacement réservé concernant l'élargissement du chemin d'exploitation n°1 sera matérialisé dans le document graphique de l'OAP n°4 de Fouram.
<i>Le règlement des zones A et N devra préciser que les annexes ne doivent pas permettre la création de logements.</i>	<p>Le règlement précise déjà ce point.</p> <p>En revanche, ce n'est pas le cas pour les extensions et les surélévations ce qui nécessite une modification telle que la demande l'Etat et la CDPENAF.</p> <p>Les articles A-2 et N-2 du règlement (pages 37 et 44) seront complétés afin de préciser que sont autorisées « l'extension et la surélévation des habitations existantes à la date d'approbation du</p>

	PLU, sans création de nouveau logement, ... » (le reste de la rédaction étant maintenu).
<i>Certains bâtiments sans aucune qualité architecturale (hangars métalliques notamment) devront être écartés de la liste des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination (Nicol, Cazabonne droite, La Grausse droite et gauche, Le Moulin).</i>	<p>Les hangars métalliques seront retirés de la liste des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination (Nicol, Grausse (droite et gauche) et Cazabonne (droite)).</p> <p>Pour le bâtiment identifié à « le Moulin », ce cas se distingue des autres car le changement de destination envisagé n'est pas destiné à la création d'habitat mais au développement d'une activité en lien avec une exploitation agricole. La commune fera un point avec la DDT sur ce dossier pour voir comment le traiter.</p>
<i>La station d'épuration du hameau du Crieu devra faire l'objet d'un zonage spécifique (règlement graphique pièces 321 et 323).</i>	Bien que cet équipement constitue une construction ou installation nécessaire à des équipements collectifs, qui sont autorisés de fait dans tout type de zone (donc en zone UB), la commune se rapprochera de la DDT pour la mise en place de ce zonage spécifique.
<i>La pièce 423 en annexe « Carte informative des zones inondables » ne devrait reprendre que la carte correspondante.</i>	<p>La pièce 423 sera modifiée avec le remplacement du document initialement présenté par le document graphique de la CIZI.</p> <p>À la suite de l'avis du CAUE, cette pièce sera intégrée aux annexes à titre informatif dans les « autres pièces », partie 43 des annexes (et non 42).</p>
<i>Le périmètre de protection du site du camp d'internement du Vernet, inscrit au titre des monuments historiques le 05/03/2019 devra être reporté dans le PLU.</i>	<p>A partir des données qui seront transmises par la DDT09, au titre du porter à connaissance de l'Etat, ce périmètre de protection sera reporté sur le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) et, pour information, sur les documents graphiques du PLU.</p> <p>La liste des SUP et le rapport de présentation seront actualisés.</p>
<i>Compléter le rapport de présentation sur les risques sanitaires liés à la prévention des arboviroses et des moustiques-tigre en fonction des données transmises par l'ARS.</i>	<p>Le rapport de présentation sera complété. Les arrêtés préfectoraux transmis par l'ARS seront joints aux annexes du PLU pour information (partie 4.3 - Autres pièces).</p> <p>Le rapport de présentation sera actualisé.</p>
<i>Page 83 du rapport de présentation – modifier le terme ORAMIP par ATMO Occitanie.</i>	La page 83 sera modifiée en conséquence.
<i>Corriger les erreurs matérielles et apporter les précisions permettant de répondre aux 9 points détaillés dans l'annexe de l'avis (point 4)</i>	<p>Les erreurs matérielles seront corrigées.</p> <p>Les précisions seront apportées au dossier.</p>

Conseil Départemental Ariège Pyrénées

Avis et Remarques	Prise en compte
<i>Avis favorable avec les remarques suivantes émanant de l'avis technique du Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme et de la Direction des Routes Départementale.</i>	
Services Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme - SDIAU	
<i>SUP - Prendre en compte la servitude AC1 relative à la protection du camp d'internement du Vernet impactant la commune de Montaut.</i>	<p>Le périmètre de protection sera reporté sur le plan des servitudes d'utilité publique et, pour information, sur les documents graphiques du PLU.</p> <p>La liste des SUP et le rapport de présentation seront complétés.</p>
<i>PADD – Le projet d'Eco-parc médiéval est prévu mais non traduit réglementairement. Est-ce que le projet est pris en compte dans la consommation foncière par rapport au SCOT ? Une révision simplifiée du PLU intégrant ce projet inscrit au PADD est-elle réglementaire ?</i>	<p>Le projet d'Eco-parc médiéval est aujourd'hui à l'arrêt. Dans ce contexte, la commune retirera donc la référence à ce projet dans le PADD.</p> <p>La commune sait que son choix n'est pas bloquant. En effet, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourra être ultérieurement engagée en cas d'évolution de la situation.</p> <p>A noter, sans traduction réglementaire dans le PLU, la consommation foncière liée à ce projet n'avait pas été prise en compte par rapport au SCOT.</p>
<i>PADD – L'objectif de préservation des points de vue remarquables doit trouver une traduction réglementaire.</i>	La commune profitera du déroulement de l'enquête publique pour faire un point, avec les Personnes Publiques Associées, sur les dispositions le plus appropriées à mettre en place.
Règlement écrit	
<i>Lexique - Supprimer la définition concernant les espaces de pleine terre car ce terme n'est pas utilisé dans le règlement</i>	Le terme sera supprimé du lexique.
<i>Lexique – Supprimer la définition de la hauteur hors tout car ce terme n'est pas utilisé dans le règlement.</i>	Le terme sera supprimé du lexique.
<i>L'objectif de préservation des points de vue remarquables doit trouver une traduction réglementaire.</i>	La commune profitera du déroulement de l'enquête publique pour faire un point sur les dispositions à mettre en place.
<i>Article C2-2 : Pour une gestion simplifiée des eaux pluviales, autoriser l'infiltration à la parcelle.</i>	Cette disposition sera intégrée au règlement du PLU.
<i>Il conviendrait de fixer une densité minimum par terrain ou lot en zone U afin de maîtriser la densité des grands terrains.</i>	Le plan de zonage est parfois trompeur. Une des unités foncières sans doute ciblée par l'avis, accueille notamment une piscine, un pool house et un terrain de tennis qui ne sont pas cadastrés : l'unité foncière observée paraît grande alors qu'elle est déjà

	<p>occupée pour moitié, ce qui rend peu pertinent la mise en place d'une OAP.</p> <p>Un autre cas pourrait le mériter : une parcelle de 3100 m² classée en zone UB. Le règle de densité du SCOT imposerait à minima 3 à 4 constructions sur cette parcelle. La commune profitera du déroulement de l'enquête publique pour faire son choix d'instaurer, ou pas, une OAP sur ce secteur.</p>
<p><i>Article C1-1 : La limitation du nombre d'accès prévue au PADD autre que la création des nouveaux accès sur la RD29 ne semble pas traduite. Il conviendra de réglementer les accès en drapeaux afin de limiter leur impact paysager.</i></p>	<p>Des dispositions seront introduites dans le règlement afin de privilégier des accès groupés et éviter la multiplication des accès privés.</p> <p>C'est ce principe qui a, para ailleurs, été retenu dans les dispositions des OAP.</p>
<p><i>Zone AUc : Si vous souhaitez autoriser plusieurs opérations d'ensemble sur une même zone AU, le règlement doit le préciser.</i></p>	<p>Selon l'article R151-20 du code de l'urbanisme, « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».</p> <p>Le règlement ne peut donc autoriser plusieurs opérations d'aménagement pour ce type de zone. L'urbanisation réalisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements, peut se traduire par la construction d'une seule habitation, quelque soit le nombre de constructions prévu par la PLU ce qui ne garantit pas « la cohérence et la qualité des futures opération », comme l'indique le CAUE dans son avis, ou le respect de la densité minimale imposée par les OAP.</p> <p>La seule manière de respecter les objectifs du PLU est donc d'imposer la réalisation d'une seule opération d'ensemble par zone, soit selon les cas 3, 5 ou 8 lots minimum... ce qui reste un type d'opération qui peut être porté par un propriétaire privé sans forcément faire appel à un aménageur.</p>
<p><i>Zone AUc : axe principal de faitage. Rajouter à la rédaction « sauf mention contraire d'une OAP », puisque l'OAP de Bellecoste contredit la disposition du règlement.</i></p>	<p>La modification du règlement sera faite en conséquence.</p>

<i>Zone A – article A2 - La construction de gites à la ferme n'est pas prévue par le code de l'urbanisme.</i>	Le terme sera retiré de la rédaction initialement proposée.
<i>Zone A – article A2 – Pages 36-37, supprimer le titre « dans la zone A et le secteur Atvb (à l'exclusion des secteurs Aac, Ac et Atvb1) car il y a répétition.</i>	Le deuxième titre en page 37 sera supprimé.
<i>Zone A – article A2 - page 37, conditionner aussi les constructions à usage d'habitation en zone A (pour les exploitants agricoles) au fait que les bâtiments techniques doivent être préexistants, car, la possibilité de réaliser une habitation ne peut être autorisée au seul prétexte d'un projet d'exploitation.</i>	Le règlement sera modifié dans ce sens afin de n'autoriser, effectivement la création de nouveau logement en zone A, que dans le cas d'exploitations agricoles existantes en développement.
Règlement graphique	
<p><i>Eléments à ajouter éventuellement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les périmètres de protection des activités agricoles ; - Les points de vue remarquables ; - Les éléments du petit patrimoine à protéger. 	<p>La commune profitera de la phase de l'enquête publique pour faire un point sur ces propositions et se positionnera sur une actualisation soit du document graphique soit du PADD.</p> <p>Pour les périmètres des exploitations agricoles, leur report sur le document graphique ne semble toutefois pas pertinent car ceux-ci sont susceptibles d'évolution à court, moyen ou long terme. Il y a donc un risque de confusion à montrer un périmètre actuel qui ne sera peut-être plus d'actualité dans les prochaines années.</p>
<i>Centre-bourg / Légende : A quoi correspondent les rectangles en vert fluo (parcelles 214,18,783,116,121,102) ?</i>	Il s'agit de données du fond cadastral représentant des piscines. Elles seront représentées en noir dans le dossier d'approbation.
<i>Le Pountils et Bellecoste : pourquoi étendre un secteur isolé du bourg comprenant uniquement 4 habitations et ne constituant pas un ensemble structuré ?</i>	<p>Le secteur Le Pountils constitue un secteur situé à part entière au sein de l'espace urbain. Les deux zones AUc viennent conforter un secteur d'habitat existant qui constitue un quartier du centre-bourg, ce qui légitime leur mise en place.</p> <p>Le secteur de Bellecoste occupe une situation remarquable, à proximité immédiate du centre-bourg et de ses équipements. Ceux-ci sont directement accessible depuis la zone UB depuis une liaison douce de moins de 250 mètres de long.</p> <p>Cette zone UB permet la mise sur le marché d'une offre foncière mobilisable à court et moyen terme, dans l'attente du renouvellement de la station d'épuration qui conditionne le développement du centre-bourg tant en zones U que pour la zone AUc (les demandes de permis de construire sur les parcelles raccordables à la station d'épuration sont aujourd'hui refusés ce qui bloque le développement de la commune).</p>
<i>Hameau de Crieu : correction du nom du document à prévoir</i>	La modification sera faite « hameau le Crieu » et non « de Crieu ».

<i>Changement de destination : chaque bâtiment désigné comme pouvant changer de destination devra être clos et couvert.</i>	À la suite de la remarque de l'Etat, les bâtiments qui resteront dans la liste des bâtiments pouvant changer de destination seront tous des bâtiments clos et couvert.
OAP	
<i>Afin de maîtriser la densité des grands terrains en zone U, de nouvelles OAP pourraient être envisagées.</i>	Le plan de zonage est parfois trompeur. Une des unités foncières ciblées par l'avis, accueille notamment une piscine, un pool house et un terrain de tennis qui ne sont pas cadastrés : l'unité foncière observée paraît grande alors qu'elle est déjà occupée pour moitié, ce qui rend peu pertinent la mise en place d'une OAP. Un autre cas pourrait le mériter : une parcelle de 3100 m ² classée en zone UB. Le règle de densité du SCOT imposerait à minima 3 à 4 constructions sur cette parcelle. La commune profitera du déroulement de l'enquête publique pour faire son choix d'instaurer, ou pas, une OAP sur ce secteur.
Direction départementale des Routes / Service Gestion Routière	
<i>OAP les Pountils Est / OAP les Pountils Ouest / OAP Hameau de Fouram</i> <i>L'alignement d'arbres en bordure de la route D30 devra respecter les dispositions de l'article R*116-2 5° du code de la voirie routière. Un soin particulier sera porté au choix des essences d'arbres, dont la croissance et le développement ne devront pas engendrer de gêne ou de risque pour la circulation.</i>	Le règlement de la zone AUc sera complété dans ce sens.
<i>OAP les Pountils Ouest</i> <i>La localisation et la configuration de l'accès reliant la voirie primaire à la route D30 seront définies en concertation avec le gestionnaire de voirie.</i>	Le règlement de la zone AUc sera complété dans ce sens.
<i>Emplacement réservé : L'emplacement réservé numéroté 2 dans le tableau récapitulatif apparaît sous le numéro 3 sur le plan.</i>	L'inversion de numérotation entre le tableau récapitulatif et le plan sera corrigée.
<i>Règles de recul : la DRD rappelle les règles de recul par rapport au réseau départemental hors agglomération.</i>	Le règlement de la zone A du PLU sera mis à jour. Il indique un recul de 75 mètres de l'axe de la RD820 pour les habitations et les autres constructions alors que ce recul est de 50 mètres de l'axe pour les habitations et 40 mètres de l'axe pour les autres constructions.
<i>Rejet des eaux pluviales et des eaux usées : La DRD rappelle l'interdiction de rejet des eaux pluviales ou usées (dont les eaux usées traitées) dans les fossés départementaux.</i>	La rédaction d'article C2-2 du règlement de chaque zone du PLU sera complétée pour préciser que la disposition mise en place s'applique également aux eaux usées traitées, le reste de la rédaction étant conforme à la demande de la DRD.

<i>Servitude d'écoulement des eaux pluviales issues du domaine public : la DRD termine son avis par un rappel, à l'attention de la commune, d'une disposition du code civil.</i>	Il est rappelé que le règlement du PLU n'a pas à intégrer des dispositions d'autres législations en vigueur et qui s'appliquent de fait.
--	--

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	
Avis et Remarques	Prise en compte
<i>Avis favorable en répercutant cependant l'avis technique du service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU) et de la Direction des Routes départementales (DRD).</i>	Se référer à la prise en compte respectif de l'avis du SDIAU et de la DRD ci-dessus.
<i>Quelques remarques spécifiques</i>	
<i>P77 du rapport de présentation, vérifier la pertinence de la référence au Coefficient d'Occupation des Sols, cette notion ayant été supprimée par la loi ALUR du 24 mars 2014.</i>	La rédaction sera actualisée, le COS ayant bien été supprimé par la loi ALUR.
<i>Règlement écrit – Une attention particulière est à apporter à la qualité des annexes préfabriquées notamment en réglementant, à minima, la couleur de la toiture. Par ailleurs, il est possible, pédagogiquement d'inviter les pétitionnaires à éviter l'emploi de ces bâtiments préfabriqués à l'architecture généralement étrangère au site.</i>	Bien que le règlement d'un PLU ait, par principe, pour finalité de poser des règles contrôlant les autorisations du droit des sols, un rappel pédagogique sera fait pour aller dans le sens du CAUE. La couleur des toitures sera réglementée.
<i>CIZI – Ce document, joint aux annexes du PLU, ne constitue pas une servitude d'utilité publique comme l'indique le règlement du PLU.</i>	La CIZI sera jointe aux annexes du PLU regroupées au 4.3 (Autres pièces – donner à titre indicatif) et non au 4.2 qui présente les Servitudes d'utilité Publique. Le règlement sera modifié dans ce sens.

Chambre de Commerce et de l'Industrie Ariège	
Avis et Remarques	Prise en compte
<i>Avis favorable sans remarque particulière.</i>	La commune prend acte de cet avis favorable sans remarque qui ne nécessite pas de prise en compte particulière pour la suite de la procédure.

Chambre d'Agriculture Ariège	
Avis et Remarques	Prise en compte
<i>Avis favorable avec quelques remarques.</i>	
<i>Il nous apparaît surprenant que :</i>	Il est rappelé que cet équipement constitue une construction ou installation nécessaire à des

<ul style="list-style-type: none"> - La Step, qui relève d'un équipement public, soit incluse dans la zone agricole (Astep). Pourquoi n'avoir pas prévu une zone clairement identifiée « équipement public » à cet effet ? - Le secteur accueillant actuellement les coopératives agricoles (CAPA, Caussade) et l'unité de méthanisation ARSEME, soit une déclinaison de la zone agricole (Aac) alors qu'il s'agit d'activités commerciales et industrielles au titre du code de l'urbanisme (... malgré le lien évident avec l'activité agricole) ? 	<p>équipements collectifs. Elle est donc autorisée de fait dans tout type de zone (donc en zone A).</p> <p>La DDT ayant également fait une remarque sur le choix de zonage retenu pour le classement de la station d'épuration du hameau de Crieu, la commune se rapprochera de la DDT pour la mise en place d'un zonage spécifique, si possible commun, pour ces deux équipements.</p> <p>Il sera procédé de la même manière pour la zone d'activités commerciales et industrielles avec, à priori, la mise en place d'une zone spécifique.</p>
<p><i>Intégrer à la définition de « bâtiment agricole » contenue dans le lexique (du règlement) « les locaux affectés aux activités qui constituent le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles ».</i></p>	<p>La définition sera complétée.</p>
<p><i>Si la traduction réglementaire de votre projet est globalement cohérente avec les objectifs (affichés pour l'agriculture), le choix de permettre 16 changements de destination aurait mérité de plus amples justifications pour ne pas apparaître contradictoire : ceux-ci ne risquent-ils pas de fragmenter plus l'espace agricole (par le mitage occasionné) ? De générer plus de situations conflictuelles par les nouveaux usages induits... ?</i></p> <p><i>Les possibilités de changements de destination, si elles ont visiblement été étudiées en concertation avec les exploitants agricoles concernés, mériteraient néanmoins d'être étayées d'un document graphique complémentaire permettant d'en visualiser les enjeux et les incidences potentielles (d'autant que ces changements de destination participent au mitage des ENAF contre lequel votre projet politique entend lutter).</i></p> <p><i>En effet, la création de ces nouveaux immeubles habités, occupés par des tiers, ou recevant du public génère des distances d'éloignement « réciproques » qui « repoussent » les pratiques agricoles à des distances réglementaires notables (zones de non-traitement, recul des zones d'épandages... parfois jusqu'à 100 m).</i></p>	<p>Le changement de destination permet de valoriser des bâtiments agricoles qui n'ont plus d'usage agricole. Il ne s'agit donc pas d'un mitage du territoire au sens urbain du terme : les bâtiments sont existants, et c'est bien l'accueil de nouvelles constructions consommant de nouveaux espaces agricoles qui correspondrait à un mitage et une fragmentation du territoire agricole.</p> <p>Il est rappelé que le changement de destination d'un bâtiment agricole se fera à l'initiative de son propriétaire, à priori exploitant agricole ou ancien exploitant agricole. Le changement de destination ne sera de plus autorisé qu'à la condition de l'avis conforme de la CDPENAF qui statuera sur les demandes, en fonction du contexte du moment, sur l'acceptabilité de celles-ci. Il pourra donc y avoir des refus, notamment si le demandeur justifie de manière incomplète ou sous-évalue l'impact du changement de destination sur l'activité agricole.</p> <p>Dans ce contexte, il n'est pas apparu judicieux de réaliser une étude justifiant dans le PLU, à la date de son approbation, de l'absence d'impact sur l'activité agricole. Cette justification sera apportée, en temps et en heure de manière bien plus opportune, lorsque sera formulée la demande d'autorisation du droit des sols qui pourra être rejetée par la CDPENAF, entité de référence jugeant ce type de dossier.</p> <p>A noter, à la suite des autres avis réceptionnés par la commune lors de la consultation des personnes Publiques Associées, il ne restera, à priori que 11 à 12 bâtiments, répartis sur 8 à 9 sites, autorisés à changer de destination au stade du PLU approuvé sur les 16 identifiés initialement.</p>

Centre Régional de la Propriété Forestière	
Avis et Remarques	Prise en compte
<p><i>Avis favorable.</i></p> <p><i>La majorité des boisements est classée au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme. Chaque coupe de bois vous sera transmise pour autorisation ce qui complique les démarches tant des propriétaires que de la mairie. Nous comprenons ce choix au regard du très faible taux de boisement de la commune.</i></p>	<p>La commune prend acte de cet avis favorable qui tient compte de la situation particulière de la commune au regard du taux de boisement.</p>

Syndicat Mixte du Scot de la Vallée de l'Ariège	
Avis et Remarques	Prise en compte
<p><i>Avis favorable sans remarque</i></p>	<p>La commune prend acte de cet avis favorable sans remarque qui ne nécessite pas de prise en compte particulière pour la suite de la procédure.</p>

NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DECISION DU
24/02/2020

N° E20000021 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 20/02/2020, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Montaut demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montaut ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul LEFEVRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Montaut et à Monsieur Paul LEFEVRE.

Fait à Toulouse, le 24/02/2020

Le magistrat délégué

C. Laport

Catherine LAPORTE

